

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Enquête publique du 16 juin 2015 au 17 juillet 2015.



Portant sur la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de COUPRU présentée par la société Parc Eolien NORDEX XXX dénommé « projet éolien Le Moulin à Vent ».

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

I- Rapport du commissaire enquêteur.

Alain LOBGEAIS.

SOMMAIRE

I- Rapport du commissaire enquêteur.

1- Caractéristique du projet.

- 1-1- Présentation de la demande.
- 1-2- Identification du demandeur.
- 1-3- Présentation du demandeur.
- 1-4- Historique du projet.
- 1-5- Références réglementaires.

2- Analyse des éléments du dossier.

- 2-1- Pièces présentées à la consultation.
- 2-2- Localisation du projet.
- 2-3- Etude d'impact sur l'environnement.
- 2-4- Etude de dangers.
- 2-5- Bio-évaluation faune, flore, milieu naturel.
- 2-6- Avis des services de l'Etat.

3- Déroulement de l'enquête publique.

- 3-1- Décision de procéder à l'enquête publique.
- 3-2- Désignation des commissaires enquêteurs.
- 3-3- Organisation de l'enquête publique.
- 3-4- Mesures de publicité.
- 3-5- Modalités de consultation du public.
- 3-6- Climat de l'enquête.
- 3-7- Clôture de l'enquête.

4- Bilan de l'enquête publique.

- 4-1- Accès au public.
- 4-2- Procès-verbal au pétitionnaire.
- 4-3- Observations du public.
- 4-4- Délibération des conseils municipaux.
- 4-5- Discussion des observations du public.

5- Synthèse.

II- Conclusion motivée du commissaire enquêteur.

- 1- Rappel succinct.
- 2- A propos de la régularité de la procédure.
- 3- A propos des objectifs nationaux.
- 4- A propos des enjeux et des aspects positifs.
- 5- A propos des aspects jugés négatifs.
- 6- Mesures d'atténuations.

Avis du commissaire enquêteur.

ANNEXES

- 1- Demande de désignation du commissaire enquêteur.**
- 2- Décision de désignation du commissaire enquêteur.**
- 3- Arrêté préfectoral.**
- 4- 1^{ère} parution dans la presse.**
- 5- 2^{ème} parution dans la presse.**
- 6- Avis de l'Autorité Environnementale.**
- 7- Rapport de l'Inspection des Installations Classées.**
- 8- Registre d'enquête de la mairie de Coupru**
- 9- Registre d'enquête de la mairie de Domptin.**
- 10- Procès-verbal des observations du public.**
- 11- Mémoire en réponse du pétitionnaire.**
- 12- Extraits des délibérations des conseils municipaux.**
(19 documents)

1- Caractéristiques du projet.

1-1- Présentation de la demande.

La demande est présentée par la société « Parc Eolien NORDEX XXX S.A.S. » (lire NORDEX 30) qui sera l'exploitant de droit et QUADRAN l'exploitant de fait du parc. NORDEX et QUADRAN sont co-développeurs du projet.

Le projet, présenté par la société « Parc Eolien NORDEX XXX », prévoit l'exploitation d'un parc de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de COUPRU (02). La hauteur de mât des éoliennes est de 89,01 mètres, la hauteur totale de 149,40 mètres pour un diamètre de rotor de 116,80 mètres. La puissance totale prévue sera de 12 ou 15 mégawatts.

L'emprise du projet est localisée sur une zone agricole d'environ 1,53 hectare.

La demande précise que le parc éolien permettra d'économiser 292 g de CO₂ par KWh produit, soit 9344 tonnes de CO₂ par an pour l'ensemble des 5 éoliennes du parc.

1-2- Identification du demandeur.

La Société NORDEX XXX S.A.S., représentée par sa présidente

Anna-Katharina De TOURTIER

28, rue d'Anjou ; 75008 PARIS.

N° d'immatriculation : 501 732 416 R.C.S. Paris

Personnes à charge du dossier : Emilie PIRES et Thibault SAURET.

Pour le groupe QUADRAN le responsable du dossier est Sylvain MAES.

1-3- Présentation du demandeur.

La Société S.A.S. NORDEX XXX a été créée en 2007 pour se consacrer exclusivement à l'exploitation du parc éolien du « Moulin à Vent » de Coupru. C'est une filiale des groupes Nordex et Quadran.

La société NORDEX S.E., dont le siège est basé en Allemagne, est un constructeur d'éoliennes de grande puissance.

Il y a plus de 5640 éoliennes Nordex qui fonctionnent à travers le monde (34 pays) pour une puissance de 9395 MW.

La société Nordex France, développe les projets de parcs éoliens de A à Z : de l'identification de sites adaptés à l'exploitation technique et la maintenance des éoliennes.

La société QUADRAN, est issue de la fusion, en 2013, des sociétés JMB Energie et d'Aérowatt. Aujourd'hui Quadran exploite 40 parcs éoliens totalisant 238 MW.

Les nouveaux projets éoliens autorisés qui seront prochainement mis en service auront un potentiel de 230 MW.

Le groupe Quadran est présent dans les centrales photovoltaïques au sol.

1-4- Historique du projet.

La société Nordex, s'est positionnée sur le projet de zone de développement éolien (ZDE) de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne, dès 2004.

Une étude de faisabilité a déterminé la zone lieu-dit du « Moulin à Vent » à Coupru qui pouvait accueillir un projet éolien.

- 2005 : le porteur du projet rencontre les élus des mairies et les propriétaires fonciers.
- 2007 : un avis favorable de la Communauté de Communes et du pôle éolien de l'Aisne est émis pour le développement d'un projet sur le lieu-dit du « Moulin à Vent ».
 - remembrement des terres agricoles suite à la construction de la ligne TGV Est
- 2011 : nouvelle campagne foncière et réunions avec les élus.
- 2013 : campagne de communication avec distribution d'informations, réunions publiques et permanences dans la salle communale du Coupru. Réunion technique avec madame le Maire, l'Association Foncière et les propriétaires concernés.
 - juillet : rencontre avec les maires de Lucy-le-Bocage et Coupru.
 - octobre : dépôt de demande d'autorisation d'exploiter et PC.
 - décembre : la DREAL émet une demande de complément sur l'impact lumineux, les volets écologiques et paysagers.
- 2014 : - juillet, une nouvelle version d'étude écologique est transmise à la DREAL.
 - octobre, nouveau dépôt sous forme d'autorisation unique auprès de la DDT de Laon.
- 2015 : - mai, la demande d'autorisation unique est jugée recevable.
 - juin, lancement de l'enquête publique.

Dès 2013, l'avancement du projet a été accompagné de réunions d'information et de concertation :

- réunion publique le 05 mars 2013 à Coupru.
- permanences publiques les 26 septembre et 03 octobre 2013 à Coupru.

1-5- Références réglementaires.

La demande **d'autorisation unique** d'exploiter le parc éolien est soumise au régime des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) à l'article R511-9 du code de l'environnement des parcs éoliens sous la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées :

« installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Cette installation est soumise à autorisation (A) au titre des ICPE avec un rayon d'affichage de 6 Km ».

La nouvelle procédure d'autorisation unique, à titre expérimental pour une durée de 3 ans, concerne les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'installations de méthanisation et d'installations d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz relevant du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du Code de l'Environnement sur les territoires des régions de Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de :

- * l'article L512-1 du Code de l'Environnement,
- * l'article L421-1 du Code de l'Urbanisme pour le permis de construire,
- * des articles L214-13 et L341-3 du Code Forestier d'autorisation de défrichement,
- * l'article L311-1 du Code de l'Energie d'autorisation d'exploiter.

Le projet éolien du « Moulin à Vent », soumis à autorisation au titre de l'article L511-1 du Code de l'Environnement, localisé en Picardie est autorisé par arrêté préfectoral unique.

2- Analyse des éléments du dossier

2-1- Pièces présentées à la consultation.

Ce dossier fait suite à un premier déposé le 7 mai 2014, jugé irrecevable.

Le dossier de demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de COUPRU présenté par la Société Parc éolien Nordex XXX S.A.S. comprend les éléments suivants :

➤ Dossier technique.

Réalisé par la société Nordex XXX, est structuré par 8 documents reliés.

Le dossier présenté par la société Nordex de mise en service des installations soumis à autorisation, contient les documents au titre des articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement.

➤ Dossier de demande d'autorisation unique comprend,

- 1- Lettre de Nordex XXX à madame la Préfète de Picardie,
 - 2- Introduction,
 - 3- Identification du demandeur,
 - 4- Localisation de l'installation projetée,
 - 5- Nature et volume des activités,
 - 6- Procédés de fabrication,
 - 7- Projet architectural,
 - 8- Capacités techniques et financières,
 - 9- Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions,
 - 10- Annexes au dossier.
 - Plan réglementaire au 1/2500°
 - Plan de localisation au 1/25000°
 - Plan d'ensemble au 1/1000°
 - Plans destinés à la demande de permis de construire.
- ✓ Etude d'impact sur l'environnement. Réalisé par AIRELE.
 - ✓ Etude d'impact sur l'environnement, résumé non technique. Réalisé par AIRELE.
 - ✓ Etude de dangers. Réalisé par la Société Quadran.
 - ✓ Bio-évaluation faune, flore milieu naturel. Réalisé par Le CERES.
 - ✓ Evaluation des incidences Natura 2000. Réalisé par Le CERES.
 - ✓ Carnet photomontages. Réalisé par les sociétés Nordex et Quadran.
 - ✓ Volet paysager – Permis de construire. Réalisé par la société Champ Libre.

➤ Dossier administratif.

- ✓ Désignation du commissaire enquêteur.
- ✓ Arrêté N° IC/2015/067 de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 21 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.
- ✓ Copie de l'avis publié dans 2 journaux du département de l'Aisne.
- ✓ Avis de l'autorité environnementale.
- ✓ Le rapport de l'Inspection des Installations Classées.
- ✓ Avis d'enquête affiché dans les mairies concernées.
- ✓ Registre d'enquête publique.

➤ Services de l'Etat.

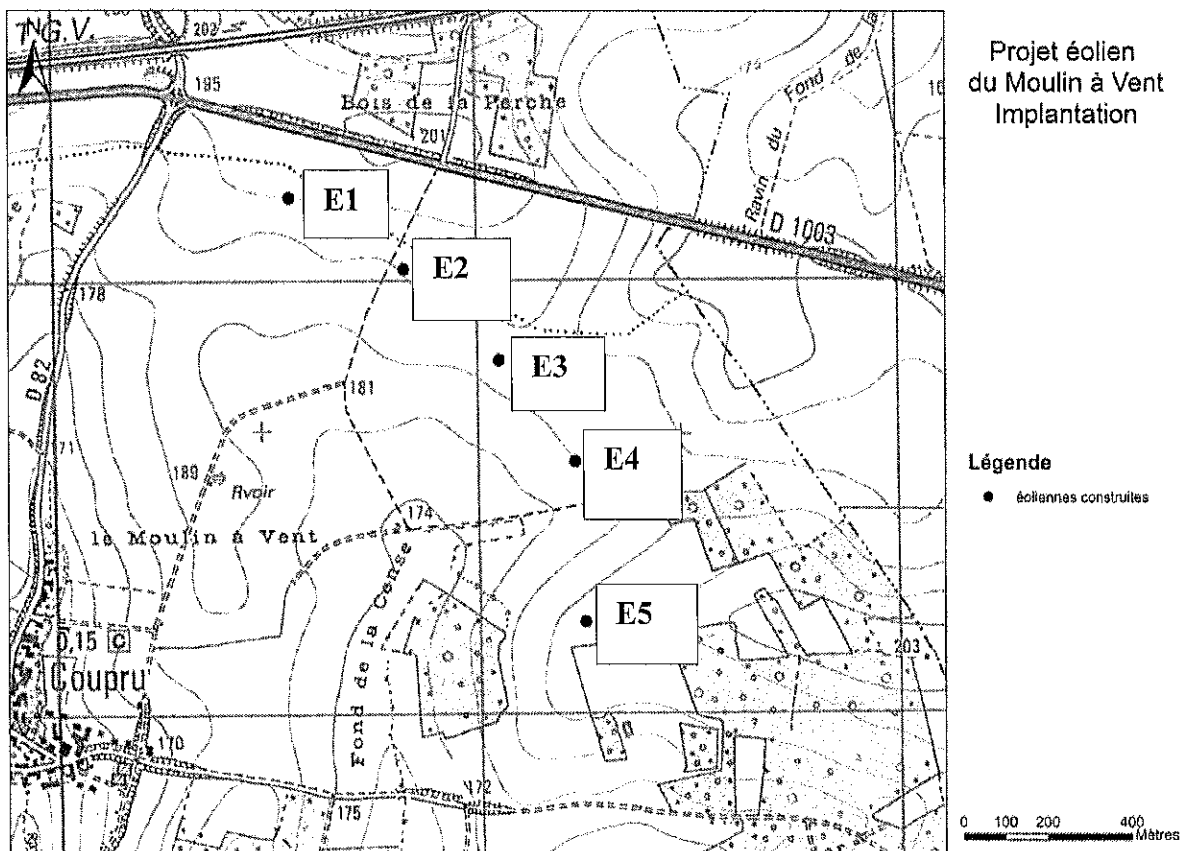
- ✓ Avis de l'Autorité Environnementale :
La DREAL Picardie, en mai 2015, a donné un avis sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, conformément à la législation (annexe 6).
- ✓ L'étude d'impact et l'étude de dangers ont reçu un avis sur le caractère conforme des installations projetées et sur la complétude du dossier par **l'Inspection des Installations Classées - Unité territoriale de l'Aisne**, en date du 13 mai 2015 (annexe 7).

Ce dossier a été proposé à la consultation du public dans les mairies de Coupru et de Dompnin pendant toute la durée de l'enquête publique du 16 juin 2015 au 17 juillet 2015.

Un résumé non technique de l'étude d'impact et de dangers a été déposé dans les 24 mairies concernées par le périmètre de 6 Km.

2-2- Localisation du projet.

Le projet de parc éolien au lieu-dit du «Moulin à Vent » sur le territoire de la commune de Coupru (02) objet de la demande d'autorisation unique, prévoit l'implantation de 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,4 à 3 MW. Les machines sont prévues avec une hauteur totale de 149,4 m ; une hauteur de mât de 89,01 m, un diamètre de rotor 116,8 m.



La zone d'implantation est au nord-est du village de Coupru, à environ 8 Km de Château-Thierry et 7 Km au nord de Charly-sur-Marne.

L'implantation de machines est prévue sur les parcelles cadastrées à Coupru:

Machine	Parcelle	Propriétaire
Eolienne E1	ZH 7	Gérard CHATELAIN
Eolienne E2	ZH 8	Gérard BLAVET
Eolienne E3	ZH 13	Nicole SAINT PAUL
Eolienne E4	ZH 14	Bruno FRESC
Eolienne E5	ZH 18	Gisèle CHOPIN
Poste de livraison	ZI 3	EARL CLOBOURSE Thierry

Pour une emprise foncière de 674742 m² avec les aires de grutage, chemins d'accès et passages de câbles.

2-3 Etude d'impact sur l'environnement.

Réalisée par : AIRELE Ouest

380, rue Clément Ader

27930 Le Viel-Evreux.

L'étude d'impact a pour but d'évaluer les effets sur l'environnement liés à l'implantation et au fonctionnement normal de l'activité. Le maître d'œuvre doit prendre en compte ces données et faire évoluer le projet pour amoindrir les effets sur l'environnement.

➤ **Cadre législatif.**

Cette partie rappelle le contexte réglementaire du Code de l'Environnement relatif aux éoliennes dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres, qui impose la production d'une étude d'impact sur l'environnement et d'une enquête publique.

➤ **Généralités sur l'énergie éolienne.**

Ce chapitre donne une définition d'un parc éolien, la composition d'une éolienne, son fonctionnement et le « cycle de vie » d'un parc éolien. Les raccordements au réseau électrique et les voies d'accès au parc sont présentés. La vie d'un parc éolien a trois phases : construction, exploitation, démantèlement et remise en état du site.

➤ **Présentation préalable.**

Ce chapitre a pour but de présenter un état des lieux de l'énergie éolienne en France et les intérêts internationaux, nationaux et locaux d'un parc éolien. De plus, dans ce chapitre sont donnés les principales caractéristiques et éléments contextuels du projet de développement du parc éolien du « Moulin à Vent » de Coupru (02).

Les prises de conscience du contexte international qui admet un changement climatique d'origine humaine, a imposé aux pays industrialisés une lutte contre ce phénomène avec des objectifs de réduction des émissions des gaz à effet de serre (G.C.S.) à l'horizon 2020.

La Communauté Européenne a présenté un projet de directive à la production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables.

En 2012, la puissance éolienne totale installée s'élève à 282 410 MW.

En France, pour encadrer le développement des énergies renouvelables, les zones de développement éolien (ZDE) sont introduites pour faciliter l'atteinte de l'objectif de développement de la filière éolienne sur le plan local.

Cette vision globale a fourni une déclinaison des objectifs en Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE), en Schéma Régional Eolien (SRE), en Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RENR), en Atlas éolien régional du potentiel éolien, en guide pour le développement de l'éolien en Picardie, en charte départementale pour l'implantation des éoliennes.

Le projet du parc éolien de Coupru a été initié au niveau de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne en 2009.

Un paragraphe est consacré à la présentation du Groupe Quadran et de la Société Nordex.

➤ **Choix du site.**

Sont abordés les critères permettant l'implantation d'un parc éolien : acceptation du public et social, présence de vent, distance des habitations, sensibilité au patrimoine architectural et paysager, la préservation des zones naturelles recensées, l'accès au site. De ces critères en résulte un choix de territoire.

- Justification du choix du site : la commune de Coupru dispose d'un espace suffisant pour y installer des éoliennes : la distance de 500 m aux habitations est respectée, une distance de 625 m a été retenue pour définir le secteur d'étude dans une volonté de s'éloigner des habitations, les servitudes techniques présentes ne constituent ni une contrainte ni un empêchement pour le projet.
- En conclusion du choix du site :
 - un secteur classé « zone favorable » dans le SRE ;
 - une acceptation locale favorable, de faibles contraintes techniques et environnementales ;
 - de la proximité de postes électriques disposant d'une capacité d'accueil suffisante ;
 - de la surface suffisamment vaste pour le développement d'un projet éolien.
- Le paragraphe « périmètre d'étude » définit les aires d'étude et place l'opération dans son contexte :
 - secteur d'étude : zone pressentie pour l'implantation du parc éolien ;
 - rapproché : périmètre de 600 m autour de la zone pressentie ;
 - intermédiaire : périmètre de 6 Km autour de la zone pressentie ;
 - éloigné : périmètre de 15 Km autour de la zone pressentie.

➤ **Etat initial de l'environnement.**

Ce chapitre établit une photographie des principales caractéristiques environnementales concernées avant l'implantation du projet et dresse l'inventaire des éléments susceptibles d'être modifiés par le projet.

- Milieu physique : géologie et relief ; hydrogéologie ; hydrologie ; climat ; qualité de l'air ; risques naturels.

- Milieu naturel, synthèse de l'intérêt écologique : zones protégées et d'inventaires ; présence d'espaces remarquables ; espaces protégés dans la zone d'étude ; habitats naturels, flore, faune vertebrée, sur l'ensemble du périmètre rapproché ; intérêt des voies migratoires ; effets cumulatifs ; enjeux écologiques.

- Milieu humain : démographie ; urbanisme ; tourisme et loisirs ; activités socio-économiques.

Sont traités aussi l'acoustique et l'ambiance sonore diurne et nocturne, les risques technologiques, paysage et patrimoine.

Une description de l'aire d'étude rapprochée et de la perception visuelle est présentée.

➤ **Analyse des variantes.**

Ce chapitre expose les variantes de localisation du projet en regard des objectifs de moindre impact sur l'environnement, paysage et patrimoine.

Trois variantes d'implantation ont été envisagées en prenant les mêmes contraintes.

Les critères de choix qui ont permis une analyse en vue d'une insertion dans le milieu naturel et dans le paysage.

- implantation de 5 machines en ligne droite ;
- implantation de 6 machines en 2 lignes ;
- implantation de 5 machines en ligne courbée.

C'est cette dernière variante qui a été retenue car de moindre impact au niveau technique, écologique et paysager.

S'en suit une étude de productivité, choix du modèle de machine, d'organisation du chantier de construction.

➤ **Impacts du projet retenu et mesures prises ou prévues pour limiter ou supprimer les impacts.**

Ce chapitre revêt une importance particulière car il présage du futur du projet dans ses conséquences pendant l'implantation des machines et leur exploitation.

Son objectif est l'analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et présente les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.

- Milieu physique :

Chaque paragraphe est traité en impacts et mesures dans la phase de chantier et la phase d'exploitation. Sont abordés : sol et érosion ; géologie ; hydrologie et hydrogéologie ; climatologie ; qualité de l'eau ; risques naturels.

- Milieu naturel :

*Impact sur les zones protégées : site Natura 2000 ; conclusion de l'étude d'incidences Natura 2000.

*Impacts sur les zones d'inventaire : ZNIEFF.

*Impact sur la flore et les habitats.

*Impact sur les zones humides.

Ces paragraphes sont structurés en impacts directs, impacts indirects et impacts induits.

*Dérogation aux espèces protégées.

*Autorisation de défrichement : il n'y aura pas de défrichement.

*Impact sur les espèces : impacts directs sur l'avifaune et les chiroptères, impacts indirects, modification des paramètres abiotiques, effet de pollutions aquatique et aérienne, effet de perturbation par diminution de l'espace vital ; impacts induits : effet de fréquentation.

*Evaluation des impacts, un tableau détaille en 10 points la nature des impacts sur les espèces présentes sur le site.

*Mesures d'évitement et de réduction des impacts : ces mesures sont regroupées dans un tableau synoptique.

*Mesures de compensation : création de prairies et de jachères.

*Mesures d'accompagnement et de suivi du projet.

- Milieu humain :

Ce paragraphe développe la perception générale et locale du projet par la population et l'urbanisme avec ses impacts ainsi que les mesures d'accompagnement pour les habitants de la commune de Coupru.

Les impacts sur le tourisme, les activités socio-économiques, l'espace aérien, les réseaux techniques sont analysés.

- Cadre de vie, sécurité et santé publique :

Ce chapitre s'intéresse à des thèmes importants qui peuvent incomber sur le quotidien de la population.

*Eau et qualité de l'air : traité au § milieu physique.

*Ambiance sonore (étude réalisée par le cabinet expert VENATHEC), les impacts ont été évalués en phases de chantier et d'exploitation. Les mesures diurne et nocturne sont prises en 6 points autour de la zone limite de propriété du projet pour déterminer le niveau sonore et les émergences rapportées aux vitesses du vent.

*Etudes des ombres portées des vibrations, des hautes fréquences, infrasons et effets extra-auditifs, l'environnement lumineux sont expliqués et commentés.

- Paysage et patrimoine :

Le diagnostic paysager a été mené par le cabinet Champ Libre. Les impacts visuels sont évalués en de nombreux points. Des photos montages proposent un visuel des impacts en 23 points paysagers à caractère.

Les mesures de réduction des impacts, de compensation et d'accompagnement sont exposées.

-Effets cumulatifs :

Ce chapitre aborde les effets des projets identifiés à proximité du parc éolien : communes dans le périmètre de 6 Km et projets éoliens dans le périmètre de 15 Km.

-Synthèse :

Ce chapitre présente la compatibilité avec le SRE et le SRCE, les activités à proximité des éoliennes, la synthèse des mesures et des impacts résiduels, le coût estimatif des mesures d'accompagnement, d'évitement, de réduction et de compensation.

➤ **Analyse des méthodes :**

Pour répondre aux prescriptions législatives et réglementaires, ce chapitre porte sur l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

2-4- Etude de dangers.

Ce document de 149 pages articulé en 9 chapitres et leurs annexes, a été réalisé par la société QUADRAN.

➤ **Résumé non technique.**

C'est un dossier à lui seul qui reprend en version condensée les chapitres qui constituent l'étude de dangers du projet d'implantation de 5 éoliennes sur le territoire de la commune de Coupru.

Ces éoliennes d'une capacité unitaire de 2400 KW ou 3000 KW seront raccordées au réseau électrique d'EDF.

➤ **Introduction.**

Cette partie présente l'objectif de l'étude de dangers qui a pour but de rendre compte de l'examen effectué pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques du projet.

Le contexte législatif et réglementaire, les références à la nomenclature des installations classées sont rappelés.

➤ **Informations générales concernant l'installation.**

Ce chapitre contient les renseignements administratifs concernant la société S.A.S. NORDEX XXX, futur exploitant du parc éolien de Coupru.

La localisation du site est reprise et la définition de l'aire d'étude de dangers qui est constituée d'une aire d'étude par aérogénérateur est précisée.

➤ **Description de l'environnement de l'installation.**

-Environnement humain : les zones urbanisées et urbanisables sont détaillées. Les aérogénérateurs sont situés à une distance de 500 m de toute construction à usage d'habitation. Le secteur d'étude concerné par le projet éolien se situe en zone NC dans le document d'urbanisme de la commune de Coupru en vigueur (POS). La zone d'implantation est compatible avec la distance de 500 m des habitations et le document d'urbanisme.

-Environnement naturel : sont énumérés les risques dus aux phénomènes naturels : inondations et remontées de nappes ; risques sismiques ; risques de foudroiement ; aléa retrait-gonflement d'argile ; risques de feux de forêts ; risques de mouvements de terrain ; risques de tempêtes.

-Environnement matériel : ce paragraphe recense les voies de communication : routières, fluviales, aériennes et les réseaux publics et privés qui traversent, ou pas, l'aire d'étude.

-Synthèse : l'identification des enjeux à protéger dans l'aire d'étude est déterminée par le nombre de personnes permanentes. Seule l'éolienne E1 est concernée par les sensibilités liées à la présence d'infrastructures.

➤ **Description de l'installation.**

Dans cette partie sont détaillées les caractéristiques de l'installation et ses éléments, l'activité de l'installation, la composition de l'installation.

Le fonctionnement des machines dans son principe est exposé par un éclatement des éléments et des systèmes d'orientation de la nacelle, le système de freinage et son contrôle.

La génératrice et le convertisseur, organes essentiels pour la production d'électricité, font l'objet d'un descriptif qui rappelle toutes les fonctions mécaniques indispensables à la régulation de la production de courant électrique avec le transport de celle-ci.

Cette partie est close par les systèmes de sécurité qui équipent les installations et le fonctionnement des réseaux de l'installation.

➤ **Identification des potentiels de dangers de l'installation.**

L'objectif est de montrer les éléments appartenant à l'installation ou introduits occasionnellement, comme les produits d'entretien nécessaires à la maintenance.

Les causes internes à l'installation pouvant entraîner des phénomènes dangereux sont traités dans l'analyse de chaque paragraphe.

-Potentiel de dangers liés aux produits : ces produits sont des graisses et huiles techniques nécessaires au bon fonctionnement des machines. Elles peuvent être inflammables.

-Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation : ils sont de 5 types : chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection d'éléments, effondrement de l'aérogénérateur, échauffement de pièces mécaniques, court-circuit électrique.

La réduction des potentiels de dangers est basée sur des mesures préventives.

➤ **Analyse des retours d'expérience.**

Cette partie fait l'inventaire des accidents et incidents connus en France et affiche une représentation graphique hiérarchisée par type de problèmes. Le même recensement est fait pour les accidents et incidents à l'international. La cause principale des accidents est le phénomène de tempête. Cette démarche est seulement un constat.

➤ **Analyse préliminaire de risques.**

Elle procède par l'identification des accidents majeurs et des mesures de sécurité préventives pour éviter les accidents potentiels en les prévoyant.

➤ **Etude détaillée des risques.**

Cette partie rappelle les définitions, la détermination des paramètres par l'étude détaillée des risques, leur cinétique, intensité, gravité, probabilité exprimée en courant, probable, improbable, rare et extrêmement rare.

Les caractéristiques des scénarios retenus sont reprises et analysées avec une cartographie de ceux-ci.

➤ **Conclusion générale de l'étude de dangers.**

Le site d'étude a un environnement principalement agricole et la présence de plusieurs infrastructures de transports.

L'analyse des risques définis comme acceptables, les risques d'accidents (faible à très faible).

2-5- Bio-évaluation Faune, Flore, Milieu Naturel.

Etude réalisée par Le CERE, 02100 Saint Quentin.

L'objet de cette étude est l'évaluation de la sensibilité éventuelle des milieux naturels concernés.

Dans un premier temps, l'étude analyse l'état actuel des écosystèmes naturels concernés.

Dans un second temps, la mission consiste à vérifier les impacts prévisibles du projet sur les écosystèmes naturels, afin de proposer des mesures de suppression, réduction, de compensation à la sauvegarde des espèces animales et végétales identifiées à l'état initial.

Remarques du commissaire enquêteur : l'ensemble du dossier comporte tous les éléments permettant au public d'apprécier les enjeux : humain, paysager et les effets de l'implantation de ces 5 éoliennes sur le territoire de la commune de Coupru.

L'irrecevabilité, en 2014, du dossier a contraint le demandeur à le reprendre pour répondre aux insuffisances relevées par les services de l'Etat d'une part et de l'adapter à la nouvelle procédure ICPE de demande d'autorisation unique. Cette remise en forme des documents aura eu l'avantage de leur procurer un caractère clair, bien organisé et homogène dans le traitement des thèmes et sans rapport complémentaire.

Pour autant, il faut s'armer de beaucoup de persévérance et de constance pour acquérir une compréhension suffisante du dossier et des autres documents avant de pouvoir émettre un avis sur ceux-ci. L'étude du dossier est chronophage.

Les effets directs, indirects et induits sur l'environnement, le paysage, le patrimoine et la santé humaine ont été analysés ainsi que les risques présumés liés aux installations.

L'étude de dangers envisage les risques d'accidents et d'incidents avec leur origine, mais elle ne traite pas des actions curatives qui devraient être mises en œuvre en cas de problèmes, ce qui me semble nécessaire dans une demande I.C.P.E.

Nous n'avons pas connaissance des moyens d'alerte et de leur fonctionnement, d'intervention et de leurs délais en fonction de l'importance de l'alerte, même si le retour d'expérience, bien documenté, laisse à penser à une faible probabilité des risques.

Ce point étant évoqué, il faut signaler de nouveau, que l'étude de dangers explique clairement la technologie éprouvée qui bénéficie de plusieurs années de retour d'expérience pour la conception et la fabrication des machines, d'après le pétitionnaire.

Le préventif est toujours plus efficace et rassurant que le curatif qu'il ne faut pas négliger.

Les produits d'entretien des machines qui seront utilisés, sont cités avec leurs dénominations commerciales. Les fiches de sécurité contenant les caractéristiques physico-chimiques de ces produits et les fiches de sécurité-toxicologie sont absentes du dossier d'étude de dangers, sachant que les risques principaux de pollution des sols et de propagation des incendies pourraient avoir comme origine ces produits.

Les cartes, photographies, photomontages mis à l'appui sont lisibles et de qualité, les représentations sont réalistes.

Le résumé non technique de l'étude d'impact permet une prise de connaissance rapide du projet pour en mesurer les enjeux principaux : humains, environnemental sur l'avifaune et les chiroptères, ainsi que l'importance des émissions sonores des éoliennes et des nuisances lumineuses du balisage.

2-6- Avis des services de l'Etat.

2-6-1- Avis de l'Autorité Environnementale (AE) sur l'étude d'impact et l'étude de dangers (annexe 6).

Ce document de 15 pages, rédigé par la DREAL-Picardie, est émis par Mme la Préfète de Picardie en date du 20 mai 2015.

Il a pour but de porter à la connaissance du public l'avis qualitatif de l'A.E. sur le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers présentes au dossier et la prise en compte de l'environnement dans les zones d'étude du projet.

L'avis s'ouvre sur une synthèse du document.

Les paragraphes de développement de l'avis :

- 1- Présentation du projet : situation, positionnement par rapport aux habitations, compatibilité avec les documents d'urbanisme.
- 2- Cadre juridique.
- 3- Analyse du contexte environnemental lié au projet. Y sont analysés les contextes présentés par le demandeur : contexte écologique, paysager et patrimonial, contexte éolien dans le périmètre d'étude éloignée, les nuisances sonores, le climat, la sécurité.

4- Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient : analyse du caractère complet de l'étude d'impact, analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées, analyse du résumé non technique.

5- Analyse de l'étude de dangers.

6- Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet.

Conclusions du C.E. : La zone d'implantation du projet est située en zone favorable du SRE. Les enjeux écologiques et paysagers ont été globalement pris en compte. Le projet permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible.

2-6-2- Rapport de l'Inspection des Installations Classées (annexe 7).

Ce document de 34 pages en date du 13 mai 2015, est émis par la préfecture de l'Aisne, Unité Territoriale de l'Aisne. Après une analyse détaillée du projet.

Ce texte conclut à la complétude, la régularité du dossier et « *ne conduit à identifier aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article 12 du décret du 2 mai 2014* ».

Le rapport propose à M. le Préfet de procéder à l'enquête publique.

3- Déroulement de l'enquête publique.

3-1 Décision de procéder à l'enquête publique.

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, en date du 12 mai 2015 (annexe 1), demande à madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens la désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant en vue de procéder à une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien du Moulin à Vent » composé de 5 éoliennes sur le territoire de la commune de COUPRU présentée par la société NORDEX XXX S.A.S. ; le dossier a été déclaré recevable et monsieur le Préfet ordonne l'ouverture d'une enquête publique.

3-2- Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision N° E15000093/80 en date du 12 mai 2015, madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens (annexe 2) me désigne, Alain LOBGEAIS, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Bernard MENGIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

3-3- Organisation de l'enquête publique.

Le 13 mai 2015, madame WROBEL du Tribunal Administratif d'Amiens, me communique par courriel la décision de madame la Présidente du Tribunal Administratif.

Le même jour, madame RAËS de la DDT de l'Aisne me demande, par courriel, de fixer les dates des permanences à tenir pour cette enquête publique.

N'ayant pas le dossier d'enquête et ne sachant pas quand il sera disponible et complet, il me semblait risqué de prévoir les dates des permanences afin de procéder à l'établissement de l'arrêté préfectoral. Le 15 mai madame MOREL de la DDT me précise que cette procédure s'appliquera souvent du fait des délais courts qu'impose cette procédure d'autorisation

unique. Cette demande inhabituelle permet de préparer l'arrêté préfectoral, les courriers aux mairies et l'avis d'enquête dans l'attente de la réception des dossiers du pétitionnaire.

Le jour même nous avons déterminé les dates et heures des permanences, par téléphone.

Nous avons convenu que l'enquête publique se déroulera du mardi 16 juin 2015 au vendredi 17 juillet 2015 soit 32 jours consécutifs en mairie de Coupru.

Le 18 mai 2015, le commissaire enquêteur réceptionne le courrier de décision du Tribunal administratif me désignant comme commissaire enquêteur.

Ce projet éolien est situé sur le territoire de la commune de Coupru dont la mairie devait accueillir les permanences. Quelques semaines avant ma désignation pour mener cette enquête publique, j'ai eu connaissance de travaux dans la mairie de Coupru.

Le 20 mai, j'ai entrepris une visite de la mairie pour me présenter et constater l'accessibilité à la mairie. Le bâtiment était en travaux et n'avait pas en mesure de pouvoir d'accueillir le public dans des conditions acceptables pour une enquête publique.

J'ai alerté immédiatement madame CLOBOURSE, maire de la commune de Coupru, et madame MOREL de la DDT de l'Aisne. Elles ont pu se mettre en relation et envisager la possibilité d'organiser les permanences en mairie de Domptin avec l'accord de monsieur le Maire, la mairie de DOMPTIN est éloignée d'environ 2 Km de celle de Coupru.

Le 21 mai 2015, je réceptionne, par courriel, l'arrêté préfectoral IC/2015/067 (annexe 3) prescrivant l'enquête publique. Le même jour, madame MOREL m'annonce que les dossiers d'enquête en provenance du demandeur sont disponibles à la DDT de Laon, nous fixons un rendez-vous pour le 27 mai suivant.

Comme convenu le 27 mai, monsieur Bernard MENGIN et moi-même, sommes reçus par mesdames MOREL, POULLE et RAËS à la DDT à Laon. Le dossier d'enquête nous a été remis, ainsi que l'arrêté préfectoral définitif, le rapport de l'Inspection des installations classées, l'avis de l'Autorité Environnementale et la liste de communes concernées par l'affichage.

Le jeudi 04 juin, je me présente à la mairie de Domptin. Madame PIVOT, secrétaire de mairie, m'a fait visiter les salles avec accès direct sur l'extérieur où les permanences seront tenues.

Nous pouvons vivement remercier, monsieur Emeric LUQUIN, maire de la commune de Domptin, d'avoir mis spontanément à la disposition de la mairie de Coupru, de la DDT de Laon et du public au travers du commissaire enquêteur, les moyens matériels et humains de la mairie afin que cette enquête puisse se dérouler dans de bonnes conditions.

Les mairies de Coupru et Domptin ont reçu les dossiers d'enquête complets. Dans ces deux mairies l'affichage de l'avis d'enquête était déjà réalisé. J'ai remis à madame PIVOT les registres d'enquête préparés par mes soins, un pour la mairie de Coupru et un pour la mairie de Domptin, qui ont été ajoutés au dossier d'enquête. Le siège de l'enquête publique est à Domptin.

J'ai demandé à madame PIVOT d'afficher l'avis d'enquête publique à la porte de la mairie de Coupru en mettant en évidence le lieu des permanences afin que chacun puisse réorienter sa visite sur Domptin.

Je me suis entretenu par téléphone avec monsieur MAËS, responsable du projet pour la société Quadran pour une visite du site d'implantation des 5 éoliennes. Nous avons fixé la rencontre le 11 juin 2015 à 15 heures. A ces date et heure, monsieur MAËS accompagné de monsieur SAURET de NORDEX, m'ont fait une reconnaissance des positionnements prévisionnels des machines sur le site secteur d'étude, la position du poste de distribution, en

m'expliquant les démarches qu'il a fallu suivre pour intégrer les contraintes géographiques, techniques, réglementaires et environnementales ainsi que les mesures compensatoires adaptées à la situation.

A cette occasion, j'ai pu vérifier que l'affichage aux différents points d'accès au secteur (trois chemins) était bien réalisé suivant l'arrêté du 24 avril 2012.

A la fin de notre entretien monsieur MAËS m'a remis un fascicule relié rapportant l'historique du projet, les différentes concertations tenues et le constat d'affichage d'huissier.

Les 1^{er} et 2 juin, j'ai procédé à la visite des 24 mairies, en plus de Coupru et Domptin, dont une partie du territoire est dans un rayon d'affichage de 6 KM.

Dans les panneaux des 24 communes :

Azy-sur-Marne	Chézy-sur-Marne	Marigny-en-Orxois
Belleau	Crouttes-sur-Marne	Monthiers
Bézu-le-Guéry	Epoux-Bézu	Montreuil-aux-Lions
Bonneil	Essôme-sur-Marne	Romeny-sur-Marne
Bouresches	Etrépilly	Saulchery
Bussiaires	Hautevesnes	Torcy-en-Valois
Charly-sur-Marne	Licy-le-Clignon	Veully-la-Poterie
Château-Thierry	Lucy-le-Bocage	Villiers-Saint-Denis.

L'avis d'ouverture d'enquête publique est bien affiché dans les panneaux extérieurs de chacune des mairies.

Il faut noter que les mairies de Coupru et de Domptin ont affiché sur tous les panneaux de la commune l'avis d'enquête.

3-4- Mesures de publicité.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique prévoit que « *quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de Azy-sur-Marne, Chézy-sur-Marne, Marigny-en-Orxois, Belleau, Coupru, Crouttes-sur-Marne, Monthiers, Bézu-le-Guéry, Epoux-Bézu, Montreuil-aux-Lions, Bonneil, Essôme-sur-Marne, Romeny-sur-Marne, Bouresches, Etrépilly, Saulchery, Bussiaires, Hautevesnes, Domptin, Torcy-en-Valois, Charly-sur-Marne, Licy-le-Clignon, Veully-la-Poterie, Château-Thierry, Lucy-le-Bocage, Villiers-Saint-Denis.*

L'avis sera affiché par le demandeur, de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès au terrain dans un format A2 sur fond jaune ».

Cet avis précise la nature des installations projetées, le territoire sur lequel elles devraient être réalisées, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les noms des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ainsi que le lieu, jours et heures des permanences.

J'ai pu constater la présence de l'affichage au cours d'une visite dans les mairies les 01 et 02 juin 2015. Dans toutes les communes et aux trois accès du site prévu pour recevoir l'installation des éoliennes, cet affichage était bien réalisé.

Par ailleurs, un huissier de justice, mandaté par le porteur de projet, a établi un procès-verbal constatant que l'affichage a bien été réalisé avant l'ouverture de l'enquête publique le 29 mai 2015, pendant l'enquête le 9 juillet 2015 et le 20 juillet 2015 après la clôture de l'enquête (inclus dans l'annexe 11 du mémoire en réponse).

Le paragraphe 4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique prévoit que « l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête..., dans deux journaux locaux diffusés dans le département ». (annexes 4 et 5)

Première parution :

- L'Union, le samedi 30 mai 2015.
- L'Aisne Nouvelle, le samedi 30 mai 2015.

Deuxième parution :

- L'Union, le mardi 16 juin 2015
- L'Aisne, Nouvelle le mardi 16 juin 2015.

Cet avis est mis en ligne sur le site de la préfecture de l'Aisne : aisne.pref.gouv.fr, et dès la fin du mois de mai.

Nous pouvons considérer que la population des 26 communes mentionnées dans l'arrêté préfectoral a été bien informée du déroulement de l'enquête publique. Grâce au site internet de la préfecture de l'Aisne tout public en dehors du périmètre d'affichage a aussi pu prendre connaissance de l'enquête publique et du dossier.

3-5- Modalités de consultation du public.

Des dossiers complets et des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés, paraphés et datés par le commissaire enquêteur ont été mis à la disposition du public du mardi 16 juin 2015 au vendredi 17 juillet 2015 en mairies de Coupru et de Domptin. Les dossiers étaient consultables par le public aux jours et heures d'ouvertures habituelles des mairies.

- Mairie de Coupru : mardi de 9 heures à 10 heures 30.
Jeudi de 17 heures 30 à 19 heures.
- Mairie de Domptin : mardi de 16 heures à 18 heures.
Jeudi de 14 heures à 16 heures.
Samedi de 9 heures à 11 heures.

La consultation du dossier a été possible aussi pendant les permanences tenues par le commissaire enquêteur en vue de recevoir directement les avis et observations des personnes intéressées par le projet :

Jours	Heures	Lieu
Mardi 16 juin 2015	14 heures à 17 heures	Mairie de DOMPTIN
Mercredi 24 juin 2015	9 heures à 12 heures	Mairie de DOMPTIN
Samedi 27 juin 2015	9 heures à 12 heures	Mairie de DOMPTIN
Lundi 6 juillet 2015	14 heures à 17 heures	Mairie de DOMPTIN
Vendredi 17 juillet 2015	14 heures à 17 heures	Mairie de DOMPTIN

3-6- Climat de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et calme avec des échanges cordiaux et constructifs. Il n'y a pas eu de sentiment ni d'acte d'agressivité, ni d'animosité envers qui que ce soit.

3-7- Clôture de l'enquête.

La clôture du registre d'enquête (annexe 8) déposé en mairie de Domptin a été effectuée par mes soins le vendredi 17 juillet 2015 peu après 17 heures, à l'issue de la dernière permanence. J'ai procédé à la clôture du registre déposé en mairie de Coupru (annexe 9) vers 18 heures, le temps que madame le Maire ouvre la mairie.

J'ai conservé par devers moi les deux registres d'enquête et j'en tire le bilan suivant :

- En mairie de Domptin : 12 visites d'intervenants
5 observations portées sur le registre.
6 courriers adressés au commissaire enquêteur.
- En mairie de Coupru : aucune observation sur le registre,
aucun courrier adresse au commissaire enquêteur.

J'ai gardé le dossier complet mis à la disposition du public en mairie de Domptin, mairie siège de l'enquête, afin de la transmettre à la DDT-service des ICPE de Laon.

4- Bilan de l'enquête publique.

4-1- Accès au public.

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'exploiter un parc éolien dénommé du « Moulin à Vent » sur le territoire de la commune de Coupru présentée par la société NORDEX XXX S.A.S., s'est déroulée sans incident notable, du 16 juin au 17 juillet 2015 inclus soit 31 jours consécutifs.

En mairies de Coupru et de Domptin, mairie siège de l'enquête, les dossiers d'enquête complets étaient mis à la disposition du public ainsi qu'un registre d'enquête.

Dans les 24 autres mairies, dont une partie du territoire est dans le périmètre de 6 Km de l'exploitation envisagée, un résumé non technique était à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelles des mairies.

Pour recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur, a tenu 5 permanences aux heures et jours précisés dans l'arrêté préfectoral en mairie de Domptin, pendant lesquelles il a pu recevoir le public en toute indépendance, dans des salles laissées à sa disposition.

4-2- Procès-verbal au pétitionnaire.

En référence à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 (annexe 3), j'ai invité les représentants de la société Nordex XXX, M. Thibaut SAURET, et de la société Quadran, M. Sylvain MAES, chefs de projet du Parc éolien du « Moulin à Vent » de Coupru, à une rencontre le 20 juillet 2015 à 15 heures en mairie de Domptin.

Lors de cet entretien, en présence de M. B. MANGIN, commissaire enquêteur suppléant, j'ai fait verbalement une analyse des observations favorables et défavorables au projet pendant la période de consultation et une synthèse des avis des conseils municipaux qui m'ont été communiqués à date.

J'ai remis une copie des registres d'enquête de Coupru et de Domptin contenant les observations écrites des intervenants et une copie des courriers adressés au commissaire enquêteur, annexés au registre d'enquête, accompagnée d'un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales du public (annexe 10).

Je les ai invités à me fournir, dans un délai de 15 jours à compter de la date de remise du procès-verbal (article R123-18 du code de l'environnement) un mémoire en réponse.

Le 29 juillet M. S. MAES m'a fait parvenir par courriel le mémoire en réponse qu'il a produit. Le 30 juillet 2015, j'ai réceptionné, soit 10 jours après la remise du procès-verbal, à mon domicile, le mémoire en réponse au procès-verbal et édité sur papier, expédié par la société Quadran le 29 juillet 2015 (annexe 11).

Ce document est volumineux, la première partie de 26 pages traite des réponses aux observations du public. Le pétitionnaire a joint dans sa totalité :

- * le procès-verbal de constat d'affichage, en annexe 2.
- *une publication de 60 pages, en annexe 3, de l'Observatoire de l'Eolien,
- *un sondage CSA de 16 pages, en annexe 4, « des français habitants à proximité d'un parc éolien ».
- *une annexe 5 de 11 pages, d'une étude franco-allemande sur les infrasons et la santé.
- *une annexe 6 de 6 pages de deux publications de l'Académie Nationale de Médecine.
- *une publication de 22 pages, en annexe 7, « Wind Turbines and Health ; JOEM ; nov. 2014 », en anglais.

Dans la discussion des observations du public, nous ne prendrons en considération que la première partie du mémoire en réponse qui a un lien direct avec le projet objet de cette enquête et faisant suite au procès-verbal du commissaire enquêteur et garderons en annexe au rapport les procès-verbaux des constats d'huissier comme preuve de la réalité de l'affichage durant tout le déroulement de l'enquête publique. L'exploitation des autres publications, même si elles ont une valeur humaine, intellectuelle et technique, ne s'intègre pas directement dans le cadre du rapport de cette enquête publique mais seront conservées dans leur totalité dans l'annexe 11 de l'enquête où chacun pourra en prendre connaissance, ces documents sont informatifs.

4-3- Observations du public.

Cette enquête publique a été close le 17 juillet 2015 après 17 heures.

A la suite de la clôture, le commissaire enquêteur fait le constat suivant :

- * Le registre ouvert en mairie de Coupru ne comporte aucune observation.
- * Le registre ouvert en mairie de Domptin porte 5 observations écrites.

En dehors des permanences, une personne, monsieur Gérard CORRE a consulté le dossier sans laisser de remarque.

Pendant les permanences, j'ai accueilli 13 personnes et enregistré 6 courriers annexés au registre d'enquête.

Au cours des permanences, les intervenants ont beaucoup échangé avec moi ou entre eux, les observations orales qui étaient émises sont de ce fait difficiles à retranscrire, elles ont été en général reprises et appuyées par les écrits des personnes qui ont participé à la consultation.

Une seule observation orale lève un point spécifique sur la limitation des émissions lumineuses de balisage. Cette observation sera développée en infra.

Remarque du C.E. : Malgré l'importance locale du projet, cette enquête n'a pas suscité un grand intérêt de la part du public. Le débat est pris en charge soit par un groupe de personnes initiées ou impliquées dans le projet éolien pour l'encourager, soit un groupe de personnes engagées idéologiquement qui se positionne défavorablement au projet. Le débat s'en trouve accaparé. Des personnes de passage en mairie pendant les permanences, se sont renseignées sur le contenu du dossier et l'état du projet, mais n'ont pas désiré participer à la consultation sous prétexte que « d'autres le feront ». Un seul intervenant (courrier N° 2 de M. Bentz)

extérieur aux parties, contre ou pour, a fait part de ses observations qui sont spécifiques au projet et constructives.

Aux permanences en mairie de Domptin :

- **1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} permanence des 16 ; 24 et 27 juin :**
 - Visite de monsieur Francis BOUILLON (association Vie et Paysage) qui a consulté le dossier sans laisser d'observation dans le registre.
- **4^{ème} permanence du 06 juillet 2015 :**
 - **Visite de madame et monsieur SAINT-PAUL** qui ont émis des observations favorables au projet reportées dans le registre.
« Nous sommes pour la création du parc éolien situé sur la commune de Coupru. Cette solution permet enfin de produire de l'électricité, ressource devenue vitale, de manière propre et non polluante. Le projet enfin limite au maximum les nuisances qui sont réellement infimes ».
Remarque du C.E. : Mme Saint-Paul est propriétaire de la parcelle ZH13, implantation de l'éolienne E3.
 - Visite de monsieur Francis BOUILLON qui a consulté le dossier.
- **5^{ème} permanence du 17 juillet 2015 :**

J'ai reçu 8 personnes.
4 personnes ont écrit leurs observations dans le registre d'enquête :

 - **M. Gérard BLAVET** qui apporte son soutien au projet :
*« Je tiens à apporter mon soutien suite au projet prévu concernant la mise en place d'éoliennes.
En effet, ce projet m'apparaît tout à fait adapté à la protection de l'écologie du fait d'une production d'énergie propre et renouvelable. Il est en adéquation totale des exigences mentionnées par le gouvernement afin d'obtenir une planète plus propre. Ce qui profitera aux générations futures, en matière de sauvegarde d'une vie plus saine. Les éoliennes n'entraînent pas de nuisances ou de bruit car elles sont implantées loin des habitations. Ce projet est soutenu par la commune de Coupru qui apportera par la suite des retombées fiscales et économiques dans la région. En espérant que mon témoignage vous apportera la pérennité de votre projet ».*
Remarque du C.E. : M. Gérard BLAVET est propriétaire des parcelles ZK38 ; ZH8 ; ZH5 ; ZH6 qui sont concernées par l'implantation de l'éolienne E2, aire de grutage, câbles et survol.
 - **M. Adrien BLAVET** qui a émis un avis favorable.
« J'apporte mon soutien au projet éolien avec quelques arguments favorables pour l'environnement : les éoliennes ne présentent aucune nuisance supplémentaire au parc de la Picoterie déjà présent et ce confondra à celui-ci vu qu'il est dans son prolongement. Egalement aucune baisse du prix de l'immobilier suite à ce parc ».
Remarque du C.E. : M. Adrien BLAVET est le fils de M. Gérard BLAVET propriétaire de parcelles l'implantation de l'éolienne E2.
 - **M. Xavier FIRMIN**, représentant l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics.
« Grâce à la réalisation de ce parc éolien, l'énergie propre et renouvelable de demain contribuerait au maintien de l'emploi local dans les travaux publics, les carrières de matériaux, les locations de matériel ainsi que pour les transports routiers en très grande difficultés

financièrement actuellement. La ruralité sera également synonyme de progrès d'avenir ».

Remarque du C.E. : La société EIFFAGE sera le partenaire travaux publics pour la construction du parc éolien.

- **M. Sylvain MAES**, chef de projet de la société Quadran a rendu une visite de courtoisie.

Lors de cette dernière permanence, 6 courriers ont été déposés que j'ai annexés au registre d'enquête. Ces courriers sont identifiés de 1 à 6 et nommés courrier N°1, C1 à courrier N°6, C6.

- **Courrier N° 1** : Mme Régine Le Courtois-Nivart et M. Pascal Nivart de Grand-Rozoy.

Nous sommes opposés à l'exploitation du parc éolien de Coupru proposé par la société NORDEX, pour les raisons ci-dessous.

1. Les éoliennes envisagées sont trop près des habitations.

Les 5 éoliennes de 149,4 m (la moitié de la Tour Eiffel, 5 fois plus grandes qu'un arbre adulte), d'une puissance de 2,4 à 3 MW, seront à 650 m des habitations les plus proches, contrairement aux préconisations de l'Académie de médecine (en 2006 déjà, elle recommandait une distance de 1500 m pour les éoliennes de plus de 2,5 MW ce qui risque d'être le cas ici).

Les machines sont de plus en plus grandes et puissantes (de façon à rester un minimum efficace dans les zones les moins ventées) : les machines implantées au début des années 2000 faisaient 70 à 80 m de haut, exemple le parc éolien de Plouyé dans le Finistère : 4 éoliennes de 74 m de hauteur en bout de pâles) mais la réglementation n'évolue pas, la distance minimale de 500 m reste en vigueur.

Pourtant certains réfléchissent au sujet : en Bavière depuis fin 2004 la distance doit être de 10 fois la hauteur (ce qui fait 1,5 Km pour Coupru) ; feu le sénateur Jean Germain avait proposé le compromis de 1000 m dans la loi de transition énergétique en cours de discussion.

L'impact visuel d'éoliennes industrielles sur le paysage ne peut pas être minimisé. Dans son rapport du 24 novembre 2014, concernant le Parc Eolien du Quercy Blanc (Lot et Tarn-et Garonne), Monsieur Edmond Lefrançois, commissaire enquêteur, écrit : « cinq machines de 150 mètres de haut auront véritablement un impact très important sur le paysage. Elles domineront les crêtes, écraseront le territoire, et seront vues de très loin ».

2. Le SRE n'est pas entièrement respecté.

Bien qu'étant en zone « verte » soit « favorable » du Schéma régional Eolien (SRE), le parc de Coupru se situe trop près du parc de la Picoterie à Charly-sur-marne (1500 m).

Page 53 du SRE il est indiqué concernant la zone envisagée que des « respirations paysagères conséquentes devront être ménagées (10-15 Km) ». L'autorité environnementale reprend d'ailleurs ce point dans son avis.

Ceci étant exposé, on constate que les services de l'Etat dépense de l'argent pour établir des cadres réglementaires permettant de planifier le développement éolien, et qu'ensuite de l'argent public est encore dépensé pour instruire des dossiers ne respectant pas ce cadre, alors que nous sommes en période de rigueur budgétaire.

3. Les éoliennes devront être bridées à certaines périodes.

Il est prévu de brider les machines à certaines périodes, car d'une part les normes sonores seront dépassées, et d'autre part le risque pour les chauves-souris est trop important : n'est-il pas ridicule d'implanter des machines aussi coûteuse sur un site où elles ne pourront pas être exploitées au maximum de leur capacité ?

4 Pollution lumineuse induite.

La pollution lumineuse induite par le balisage nocturne est non négligeable. Nos régions peu urbanisées préservent encore la nuit, ce qui améliore la qualité de vie, en particulier notre sommeil, permet l'observation du ciel nocturne et contribue à la protection de la biodiversité (activité des espèces nocturnes telles que les chouettes, chauves-souris, lucioles, gibier etc. et repos des espèces diurnes). Avec le parc éolien et les flashes lumineux obligatoires pour la sécurité aéronautiques, la qualité de la nuit sera fortement dégradée.

5. Impact négatif sur l'attractivité de la commune et sur l'immobilier.

** L'installation d'éoliennes industrielles fait baisser le prix de l'immobilier. Ceci a été confirmé par des études et des jugements condamnant des vendeurs qui n'avaient pas informé les acheteurs d'un projet éolien à proximité.*

** Les habitants qui auront besoin de vendre leur maison (décès, mutation, séparation etc.) auront plus de difficulté à le faire, certaines maisons risquent de rester inhabitées. La commune à terme perdra des habitants, ce qui mécaniquement fera baisser ses ressources fiscales. Il pourra être nécessaire alors d'augmenter les impôts pour les habitants restant.*

** En cas de défaillance du promoteur, le démantèlement des éoliennes sera à la charge du propriétaire de terrain, et s'il n'en a pas les moyens, ce sera à la commune de payer (donc au contribuable).*

6. Impact négligeable voir nul pour la réduction du CO₂.

En France les émissions de CO₂ et autres gaz à effet de serre sont principalement dues au transport routier et au chauffage. La production d'électricité est déjà décarbonée grâce au parc nucléaire et à notre équipement en centrale hydroélectrique. L'implantation d'éoliennes industrielles en grand nombre sur notre territoire ne résoudra en rien le problème et risque même de l'aggraver car lorsqu'il n'y a pas de vent il est nécessaire de faire fonctionner des centrales à gaz (ou pire à charbon) pour compenser le manque de production.

Le soutien au développement du transport fluvial, du fret ferroviaire, de transport en commun pratique et abordable pour l'ensemble de la population, l'isolation des habitations, le développement d'énergies renouvelables efficaces (biogaz, chauffe-eau solaire, voire hydrolienne, petit hydraulique...) et le financement de la recherche pour trouver de nouvelles sources d'énergie me sembleraient plus pertinent que de subventionner l'éolien industriel, qui n'est rentable que grâce à son prix d'achat réglementé.

7. Objectif 2020 déjà atteint pour la région Picardie.

Dans un courrier envoyé mi-juin à toutes les communes de Picardie, Mme la Préfète de Région indique que l'objectif 2020 en terme de parcs éoliens est déjà atteints, si on prend en compte les permis accordés. Pourquoi alors continuer à en instruire de nouveau ? Ne vaudrait-il pas mieux attendre que les autres régions aient atteint leur objectif ?

Conclusion : *Au vu de ce qui précède, nous sommes donc totalement défavorables au projet de la présente enquête publique.*

Mme Le Courtois-Nivart a déposé un courrier de 3 pages, reproduit ci-dessus, avec deux pièces jointes.

Elle a présenté la copie d'un courriel de Mme Titus-Carmel opposante au projet pour les mêmes raisons (courrier 1bis).

○ **Courrier N° 2 :** M. Patrick Bentz de Domptin.

Nous sommes voisins du parc éolien de la Picoterie, (la machine la plus proche est située à 1300 mètres au nord-est de notre habitation).

A ce titre, nous connaissons et subissons les pollutions (sonores et visuelles) occasionnées par ce site.

Le projet éolien de Coupru exportera donc toutes ces nuisances sur les villages de Coupru, Lucy-le-Bocage et Domptin (via la vallée du ru Potier).

Si ce projet se réalise, la première machine sera située à 1100 mètres et en vis-à-vis de notre habitation. Nous devons donc par vents portants supporter le souffle des machines et de plus, les nuisances lumineuses seront présentes toutes les nuits.

Ces pollutions cumulées, vont rendre notre lieu de vie difficilement vivable.

Je vous demande donc de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter cela.

Remarque du C.E. : M. BENTZ a fait verbalement une suggestion additionnelle à son courrier pour limiter les nuisances visuelles des flashes, nuisances qu'il connaît déjà. Un dispositif en forme de coupelle adaptée sous l'émission lumineuse du balisage aérien, limiterait fortement la propagation et la diffusion de la lumière intense vers le sol donc dans les habitations, tout en conservant la fonction de sécurité aérienne.

○ **Courrier N° 3 :** M. Marc-Hervé REY de Chézy-sur-Marne, Co-secrétaire du groupe SudAisne d'Europe Ecologie-les Verts.

Le réchauffement climatique est du aux gaz à effet de serre émis par l'activité humaine.

La solution préconisée pour diminuer ces émissions, c'est l'abandon des sources d'énergie fossiles et le développement des énergies renouvelables, dont l'éolien.

Les éoliennes géantes, en tant que source d'énergie propre, posent deux obstacles :

** elles fonctionnent de manières intermittentes ;*

** elles sont chères.*

Après ceux de Monnes, Priez/Courchamps, la haute Epine, Grand Rozoy, les projets éoliens débarquent à tout va : Chouy/Billy-sur-Ourcq, Coupru, Bézu-le-Guery, Marigny eu Orxois... et de nombreuse autres démarches sont en cours, dans le département : contacts et engagements avec les propriétaires, puis contact avec les mairies...

Les effets négatifs des éoliennes pour l'homme sont :

- le bruit pour les habitants à proximité

- La pollution lumineuse la nuit avec les flashes signalant ces éoliennes

- La défiguration des paysages

- La prise d'intérêt de certains élus qui en font installer sur des terrains dont ils sont propriétaires

- Le prix prohibitif de l'électricité produite qu'EDF doit acheter et qui se répercute sur nos factures

- Le fonctionnement irrégulier de ces machines selon la force du vent

- Les blocs de bétons enfouis profondément dans le sol pour supporter les machines

- La déconstruction à la cession d'activité n'est pas prévue

- L'impact sur la biodiversité est minimisé...

Le développement des unités industrielles de production d'énergie renouvelable (éoliennes mais aussi fermes photovoltaïques) sont un nouvel encouragement à la fuite en avant de la consommation énergétique, il n'y a aucune raison d'y sacrifier nos espaces naturels qui constituent la principale richesse non délocalisable de notre arrondissement...

La préoccupation du profit écrase complètement le souci de l'environnement.

Pour toutes ces raisons je suis hostile au projet d'installation d'éoliennes sur la commune de Coupru.

- **Courrier N° 4 :** Mme Marie BOUILLON de Coupru, courrier déposé par M. Francis BOUILLON.

Les éoliennes, en dépit de la « super communication de solution miracle » cachent de nombreuses illusions.

Les éoliennes fonctionnent de façon intermittente. Afin de maintenir la continuité entre la production et la consommation, elles doivent donc obligatoirement être couplées à d'autres sources d'énergies. Le complément principalement utilisé provient des centrales thermiques. Aussi, luttons-nous vraiment contre l'augmentation de CO₂? Est-ce pour le bien de la planète que l'énergie éolienne est prioritaire sur les autres formes de production ? Ou pour enrichir des compagnies privées de parcs éoliens ? D'autres énergies « propres » n'ont pas cette priorité. Soutenons-nous économiser de l'énergie ou continuer à chauffer les courants d'air dans nos maisons ?

Plus précisément, le projet d'implantation de Coupru est :

- Dangereux en raison de sa proximité avec la route D1003, la ligne TGV et l'autoroute A4. L'éolienne E1 est à 150 mètres !

- Contre productif au regard des justifications annoncées (économies de GES)

- Irrespectueux à l'égard des habitations, s'en tenir à la règle actuelle des 500 M détériore considérablement les conditions de vie des habitants.

- Spécieux au niveau des motivations environnementales municipales : malgré le remembrement, de nombreux chemins ruraux sont toujours inutilisables ; malgré une charte intercommunale l'emploi de « Roundup » est toujours en vigueur le long des voies du village ; Malgré une prise de conscience nationale des particularités régionales, l'aseptisation des bâtiments communaux et le gommage des caractéristiques du village sont en progression.

Enfin, allons-nous laisser nos paysages disparaître pour un leurre énergétique ?

Remarque du C.E. : Les commentaires portés au dernier paragraphe sur l'environnement municipal ne sont pas reliés au parc éolien objet de cette enquête publique et ne seront pas discutés dans l'analyse des observations du public.

- **Courrier N° 5 :** M. Francis BOUILLON de Coupru, mandaté par l'association Vie et Paysage.

Remarque du C.E. : M. F. Bouillon présente un courrier de 22 pages.

Dans ce document, il examine un grand nombre d'aspects des implantations d'éoliennes dans un cadre général et dans le cadre du parc éolien de Coupru, les arguments y sont enchevêtrés.

Les questions, spécifiques au parc éolien de Coupru, que se pose M. Bouillon sont traitées dans le mémoire en réponse du pétitionnaire par des précisions au dossier ou par des compléments d'informations, ceci thème par thème et commentées par le commissaire enquêteur.

Les paragraphes sous forme de questions-affirmations ne facilitent pas l'émergence d'idées maitresses en vue d'une analyse structurée et objective des propos rapportés dans ce courrier N° 5.

Ce texte, plaidoyer contre l'éolien est parsemé de « Pourquoi ?; Où ?; Comment ?, sans réponse ni information précises, n'a pas de ligne directrice perceptible et ne dégage pas de synthèse ni d'avis motivé.

Comme je l'ai fait avec les autres interventions du public laissées dans le registre d'enquête et avec 5 courriers, je ne reproduirai pas le texte intégral du courrier N° 5 de M. F. BOUILLON (ajout de 22 pages au rapport). Ce courrier sera en annexe au registre donc disponible dans la version intégrale de M. F. Bouillon.

A l'analyse des observations par thème, je ne rappellerai le texte au thème traité que pour le document de M. F. Bouillon.

- **Courrier N° 6 :** Mme S. BORYSSE de Coupru, courrier déposé par M. F. Bouillon.

Pourquoi vouloir augmenter le parc éolien de la Picoterie ?

Va-t-on transformer notre région et bien d'autres en hérisson ? Pour une rentabilité quasiment nulle, ces parcs étant souvent à l'arrêt, l'électricité produite ne pouvant être stockée.

Encore des lobbys de constructeurs d'éoliens qui « achètent » les propriétaires de terrain, les municipalités, les communautés de communes à cours de ressources financières dans des régions souvent démunies (on n'envisage pas de parcs éoliens dans les vignobles de Champagne...)

Nous sommes dans une bulle financière, bien loin du but écologique, cela ne réduit en rien l'utilisation du nucléaire, mais l'augmentation de nos factures d'électricité sous prétexte de financer les énergies renouvelables.

Le projet éolien de Coupru est une ABERRATION :

1- situé beaucoup trop proche des habitations cela engendre, une gêne visuelle, une gêne auditive par le bruit de rotation surtout la nuit, un réel danger pour la santé en raison des infrasons.

Beaucoup de personnes sont déjà victimes de ces nuisances, faut-il encore augmenter ce mal-être ?

Un peu de respect pour ces habitants !

2- En ce qui concerne l'éolienne E du projet, elle se situe beaucoup trop proche de la route, du TGV, de l'autoroute, les risques d'accidents même mortels ne sont pas à exclure (effondrement de l'éolienne, perte de pôle, projection de glace en hiver etc.)

On ne doit pas prendre de tels risques.

Les coûts de ces installations sont particulièrement coûteuses n'apportant aucun travail à la main d'œuvre française. Qui paiera ensuite le démantèlement ?

NON aux éoliennes sur Coupru.

4-4- Délibérations des conseils municipaux.

Les conseils municipaux des 26 communes du périmètre d'affichage de 6 Km, étaient invités à émettre un avis sur la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Coupru, présenté par la société NORDEX XXX (article 12 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 – annexe 3).

Des 26 communes concernées, j'ai obtenu, après deux relances par courriel, 23 réponses des délibérations des conseils municipaux, réunis dès le début et jusqu'à 15 jours après la clôture de l'enquête publique.

- 15 avis favorables
- 2 avis défavorables
- 4 annoncent ne pas délibérer (information donnée par courriel ou verbalement).
- 1 neutre, égalité des voix pour et contre
- 1 avec commentaires
- 3 n'ont pas communiqué d'avis.

Avis des conseils municipaux des mairies concernées (annexe 12 : 19 extraits de délibérations).

Commune	Date	Commentaire
Azy-sur-Marne	22-06-15	Avis favorable.
Belleau	17-07-15	Ne délibère pas.
Bézu-le-Guéry	22-06-15	Avis défavorable ; 6 contre, 4 abs., 1 pour.
Bonneil	19-06-15	Respecter les normes de bruit et de visuel. L'impact visuel devrait avoir une indemnité financière.
Bouresches		
Bussiaires	11-07-15	Avis favorable.
Charly-sur-Marne	18-06-15	Avis favorable.
Château-Thierry	29-06-15	Avis favorable.
Chézy-sur-Marne	19-06-15	7 conseillers pour ; 7 conseillers contre.
Coupru	18-07-15	Avis favorable.
Crouttes-sur-Marne		
Domptin		Pas de délibération avant la fin de l'enquête publique. Communication verbale de M. le Maire.
Epoux-Bézu	02-07-15	Avis défavorable (raisons économiques et esthétiques).
Essôme-sur-Marne	29-06-15	Accepte l'enquête publique (pour avis favorable)
Etrépilly	05-06-15	Pas de délibération, pas d'observation du maire.
Hautevesnes	19-06-15	N'émet pas d'opposition.
Licy-le-Clignon	16-07-15	Pas de délibération.
Lucy-le-Bocage	24-06-15	Pas d'observation.
Marigny-en-Orxois	26-06-15	Pas d'observation.
Monthiers	06-07-15	Avis favorable.
Montreuil-aux-Lions	31-07-15	11 abs. ; 1 contre ; 2 pour ; 3 exprimés.
Romeny-sur-Marne	19-06-15	Avis favorable.
Saulchery	19-06-15	Avis favorable.
Torcy-en-Valois		
Veuilly-la-Poterie	12-06-15	Avis favorables.
Villiers-Saint-Denis.	04-06-15	Avis favorable.

Les communes concernées dans le périmètre d'affichage se sont montrées intéressées donc probablement impliquées dans le suivi de cette enquête publique sur l'implantation d'un parc éolien proche de leur territoire. Le fort taux d'avis favorables émis par les élus montrerait une acceptation de l'implantation d'éoliennes sur leur territoire.

La délibération du conseil municipal de la commune de Montreuil-aux Lions, me pose une interrogation sur l'interprétation de son avis. Après délibération, le résultat du vote est de : abstentions 11 ; contre 1 ; pour 2 ; soit exprimés 3. Cet avis repose sur 3 votes exprimés pour 14 votants. J'ai classé cette délibération dans les avis favorables : 2 pour ; 1 contre. Mais est-ce bien la bonne interprétation du résultat ?

4-5- Discussion des observations recueillies.

Les observations et remarques sont regroupées, après analyse, en thèmes récurrents générés par les intervenants eux-mêmes. Le commissaire enquêteur a identifié les thèmes en regroupant les questions identiques lors de l'élaboration du procès-verbal (annexe 10) des observations, le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, a repris le principe des thèmes en traitement des réponses (annexe 11), chaque thème se réfère en général à plusieurs interventions du public.

Cette même organisation sera suivie dans les discussions des observations recueillies. Avec cette façon de procéder, les mêmes réponses aux mêmes observations ne seront pas répétées à l'analyse de chaque intervention.

Références des courriers des intervenants en thèmes récurrents discutés dans la suite du rapport.

La nomenclature adoptée, les courriers numérotés de 1 à 6 sont reportés respectivement en C1 à C6.

Thème	Référence des courriers
1- Référence au Schéma Régional Eolien (SRE).	C1 ; C5.
2- Objectif éolien 2020 pour la Picardie.	C1 ; C5.
3- Proximité d'axes de développements importants.	C4 ; C5 ; C6 ;
4- Proximité des éoliennes par rapport aux habitations.	C1 ; C4 ; C5.
5- Impact sur la biodiversité.	C1 ; C 3 ; C5.
6- Impact visuel du parc éolien.	C2 ; C6 ; C. M. de Bonneil.
7- Impact sur le paysage.	C1 ; C3 ; C5.
8- Pollution lumineuse.	C1 ; C2 ; C3 ; C5. C6.
9- Nuisances sonores.	C2 ; C3 ; C5. C6.
10- Impact sur les valeurs immobilières et l'urbanisme.	C1.
11- Démantèlement des éoliennes.	C1 ; C3 ; C6.
12- Réduction des émissions de CO ₂ .	C1 ; C3 ; C4 ; C5.
13- Coût des installations et retour sur investissement.	C1 ; C3 ; C5 ; C6.
14- Exploitation des éoliennes non optimisée.	C1 ; C5.
15- Eolien et emplois.	C5 ; C6.
16- Prise d'intérêt.	C3 ; C5.
17- Commentaires favorables au projet.	M.M. Saint-Paul ; Blavet et Firmin.

1. RÉFÉRENCES AU SCHÉMA RÉGIONAL EOLIEN (SRE)

En réponse aux questions posées dans les courriers n° 1 et 5.

Courrier N° 1 : 2^{ème} paragraphe ;

Courrier N° 5 :

- en élaborant - de conserve - un SRE , un SRCAE (peu respecté -ZDE hier et probablement demain)

- en se montrant « bons élèves, voire dociles » Picardie et Champagne/Ardennes,
- en tentant de tenir compte de toutes les réglementations afin que le projet soit apparemment irréprochable (sans exercer soi-même d'esprit critique sur celui-ci).
- en veillant à ce que les annexes du SRE soient respectées, (EUROBATS), (SFPEM), etc.,
- en tenant compte des zones patrimoniales, Natura 2000, (ZICO), (ZNIEFF), et des services administratifs : DGAC, PPRT, etc.,

Réponse du pétitionnaire :

Il est important de préciser que le SRE est un document de cadrage à l'échelle régionale et qu'il doit être mis en perspective avec les études plus précises faites sur le site du projet.

Le projet éolien du Moulin à Vent est en zone favorable du SRE et la commune de Coupru est dans la liste des communes favorables à l'éolien. Tous les enjeux répertoriés dans le SRE ont été pris en compte et étudié en détails tout au long du développement du projet. Le site d'implantation est éloigné des principales contraintes stratégiques et ne concerne pas directement une zone naturelle ou des milieux remarquables.

Au niveau paysager, le SRE définit trois grands principes d'organisation des projets éoliens : ponctuation, structuration et densification. Le projet éolien du Moulin à Vent répond complètement à ces principes et ne crée pas de mitage du territoire. Au contraire, il respecte le principe de Parc de Parcs décrit dans le plan de paysage de l'Aisne.

Le projet éolien se situe dans le Zonage D du SRE dans la zone de structuration n°2. A l'échelle du territoire, le projet du Moulin à Vent s'inscrit dans la continuité du parc adjacent de la Picoterie. La respiration paysagère de 10 à 15 km préconisée par le SRE est à quant à elle à appliquer entre les différentes zones de structuration (1 et 2 puis 2 et 3 cf page 60 de l'étude d'impact sur l'environnement). Pour le pôle de structuration n°2, le SRE préconise des parcs en ligne pour accompagner à distance les vallées.

En réponse à nos consultations, la DGAC a émis un avis favorable pour l'implantation d'éoliennes de 150 m de hauteur sur la partie nord-est de la commune de Coupru. La partie Nord de la commune est limitée à une côte maximale de 304,8 m NGF (hauteur de l'installation de 115m maximum) dû à l'exploitation de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle.

Le projet éolien du Moulin à Vent est parfaitement compatible avec les recommandations paysagères du SRE comme le montre les pages 60 à 63 de l'étude d'impact.

Avis du C.E. : La remarque de Mme Le Courtois-Nivart est assez pertinente. Aux lectures du « Schéma régional climat-air-énergie Picardie », de la carte p. 53 et de l'étude d'impact du demandeur, les définitions des zones et des distances de respiration paysagère, peuvent prêter à confusion. La réponse du pétitionnaire lève les fausses interprétations et éclaircit la lecture.

2. OBJECTIF ÉOLIEN 2020 POUR LA PICARDIE

En réponse aux questions posées dans les courriers n° 1.

Courrier N° 1 : 7^{ème} paragraphe.

Réponse du pétitionnaire :

Le SRE de Picardie prévoit un objectif de développement de l'éolien de 2 800 MW installés en 2020.

D'après le site du Ministère du développement durable en date du 31/03/2015 près de 1430 MW sont installées dont 364 MW dans le département de l'Aisne. (source : [http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energieclimat/r/energies-renouvelables.html?tx_ttnews\[tt_news\]=20647&cHash=470a0ab6e6d4aad97459c455743b12bf](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energieclimat/r/energies-renouvelables.html?tx_ttnews[tt_news]=20647&cHash=470a0ab6e6d4aad97459c455743b12bf)).

L'objectif fixé en 2012 est loin d'être atteint puisqu'il reste près de 1 370 MW soit 550 éoliennes à construire en Picardie.

Il est important de distinguer les parcs installés (éoliennes en fonctionnement) et accordés (éoliennes pouvant être construites mais en attente de solution de raccordement, de financement ou situation de contentieux/recours). Il faut signaler que l'intégralité des parcs accordés ne sera pas construite en 2020 et que

certaines parcs accordés ne verront pas le jour faute de solution de raccordement ou de décision du tribunal administratif.

Enfin, il est important de souligner que les objectifs 2020 fixés dans le SRCAE ne sont qu'une étape. En effet, les SRCAE sont tous tournés vers l'objectif du facteur 4 en 2050. Le document de synthèse du SRCAE Picardie1 rappelle en page 6 cette notion d'objectif à long terme. Le récent vote de la loi de Transition Énergétique a repris également l'augmentation des objectifs de développement des Énergies Renouvelables, pour les porter à 40% de la consommation totale en 2030.

Les SRCAE ont eu le mérite de créer une dynamique qui ne doit pas être freinée mais, au contraire, être intensifiée.

Les objectifs de 2020 ne sont qu'une étape intermédiaire nécessaire pour atteindre l'objectif de 2050. Un long travail reste à faire d'ici 2050.

L'objectif du SRE en termes de puissance installée n'est pas encore atteint puisque seulement 1 430 MW sur les 2 800 MW sont actuellement en fonctionnement. De plus cet objectif de 2800MW n'est qu'une étape intermédiaire vers les futurs objectifs 2030 puis 2050.

Avis du C.E. : Nous sommes confrontés à une définition de termes, parcs installés, parcs accordés, auxquels des objectifs chiffrés sont associés. La signification des termes administratifs, fournie par le pétitionnaire permet de comprendre les chiffres du courrier de Mme La Préfète de Région. Mme Le Courtois-Nivart a la réponse à cette distorsion de chiffres et à sa question : pourquoi l'instruction de dossiers continue car l'objectif 2020 d'éoliennes en fonctionnement sera loin d'être atteint. Mme la Préfète de Région est bien dans la continuité des objectifs.

3. PROXIMITÉ D'AXES DE DÉPLACEMENTS IMPORTANTS

En réponse aux questions posées dans les courriers n° 4, 5 et 6.

Courrier N° 5 :

*Paragraphe page 10 : Les plans, ci-dessus, montrent un « mikado » d'assujettissements, dans lequel il est aisé de constater que les éoliennes **E1** et **E5** ne peuvent être « hasardées » qu'aux endroits précis de la variante proposée.*

Il n'est pas envisageable de :

- se rapprocher de la canalisation de gaz - 600m*
- être à l'ouest de ligne tracée par la DGAC : 304,80m NGF*
- être plus proche - - **E1** - à la limite dite de sécurité - **60 centimètres** - de la route structurante D 1003 (ancienne N3)*
- être plus au sud pour - E5 au milieu de diverses parcelles boisées et tangentant un faisceau hertzien*

*Il y a là une volonté de faire entrer un pied de taille 43 dans du 37,5 ! sauf qu'ici, il ne sera pas possible de couper le bout de la chaussure, mais, qu'il faudrait faire passer **coûte que coûte ce projet en frôlant tous les risques !***

Encore n'est-il pas tenu compte du tracé de la servitude relative à la protection des stockages souterrains à destination industrielle qui passe à l'endroit même de plusieurs emplacements.

*Paragraphe page 18 : **périls inutiles***

pour 5 éoliennes qui ne vont pas changer la face du monde.

Le risque de projection de glace

Distance d'effet = 1,5 x (hauteur de moyeu + diamètre de rotor) = 346,5 m

Un bridage de sécurité est prévu lors des risques de projection de glace, lors de la migration d'oiseaux (inquiétés et repoussés par le passage du TGV), lors de bourrasques, etc,

l'éolienne E1 ne produira pas vraiment, autant la supprimer !

Ici sous le vent dominant sud/sud-ouest), un accident grave provoqué par l'éolienne E1 ou E2 aurait des conséquences catastrophiques.

La ligne du TGV est inscrite tantôt à 340 m et à un autre endroit à 390m !

Projection d'éléments d'éolienne : 500 m !

Accidents causés par des éoliennes : 98 bris de pales de 1992 à 2006.

Réponse du pétitionnaire :

Plusieurs voies de communication traversent les secteurs d'études du projet éolien et l'étude de dangers a permis d'étudier très précisément le niveau de danger et notamment pour l'éolienne E1, en étudiant l'ensemble des scénarios d'accidents pouvant intervenir. Le risque d'accident est faible à très faible en fonction des scénarios étudiés et le niveau de risque est jugé « acceptable » pour l'ensemble des éoliennes du projet. Il est important de noter que la plupart des éléments nécessaires aux calculs des zones d'impacts ont été majorés afin de ne pas sous-estimer l'intensité et la gravité des phénomènes retenus dans l'analyse de risques (effondrement de l'éolienne, chute ou projection d'éléments de l'éolienne, chute ou projection de glace).

Le positionnement de l'éolienne E1 à 150 mètres de la RD 1003, 260 mètres de la RD 82, à 390 mètres de la ligne TGV Est et 480 mètres de l'Autoroute A4 se traduit par un niveau de danger faible à très faible sur l'ensemble des scénarios étudiés dans l'étude de dangers.

L'aire d'information sera située dans une zone où le niveau de danger est faible à très faible afin de garantir la sécurité.

Avis du C.E. : Le rapport de l'Inspection des Installations Classées a examiné la conformité réglementaire du projet avec les distances d'éloignement qu'un parc éolien doit respecter :

Aucune non-conformité n'a été relevée.

Le commissaire enquêteur n'a pas les éléments ni la compétence pour se permettre de mettre en doute les études d'experts du demandeur et les avis des services de l'Etat qui ont tous les moyens d'apprécier en toute impartialité la situation.

Lancer des alarmes non vérifiées qui peuvent provoquer des craintes injustifiées auprès du public sur des dangers hypothétiques en affirmant leur forte probabilité, n'est pas une bonne pratique.

4. PROXIMITÉ DES ÉOLIENNES PAR RAPPORT AUX HABITATIONS

En réponse aux questions posées dans les courriers n° 1, 4 et 5.

Courrier N° 1 : paragraphe 1.

Courrier N° 5 : dans ce courrier le thème est rappelé à plusieurs reprises par saupoudrage.

Réponse du pétitionnaire :

Le projet du Moulin à Vent respecte l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 qui impose une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur.

La règle dite des 1000 mètres proposée par amendement par les sénateurs n'a pas été retenue par les députés dans le cadre du projet de loi sur la transition énergétique. Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte a été définitivement adopté mercredi 22/07/2015 en lecture définitive par l'Assemblée nationale. Il confirme le maintien de la règle des 500 mètres minimum. La principale raison pour laquelle cette règle n'a pas été retenue réside dans le fait qu'elle n'est pas pertinente. En effet comme l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) le précise dans un rapport produit en 2008 et un avis relatif aux effets sanitaires du bruit généré par les éoliennes, il ne faut pas généraliser une distance d'implantation unique pour les parcs éoliens, mais utiliser les modélisations acoustiques actuelles. Ces modèles sont suffisamment précis pour évaluer au cas par cas la distance d'implantation adéquate pour ne pas générer de nuisance sonore pour les riverains.

Il est important de préciser que le rapport et l'avis de l'ANSES contredit les « préconisations » de l'académie de médecine.

Par ailleurs un sondage récent réalisé auprès de plus de 500 personnes vivants à moins de 1000 mètres d'un parc éolien montre que **plus de 2/3 des riverains en ont une image positive et 71% d'entre eux les considèrent bien implantées dans le paysage** (Sondage CSA des Français habitant à proximité d'un parc éolien ; avril 2015 ; en annexe du mémoire en réponse).

Pour le projet éolien du Moulin à Vent, la distance minimale séparant le parc éolien et l'habitation la plus proche de Coupru est de 680 mètres (hameau de Mont Givreau) et à plus de 1150 mètres pour les premières habitations de Coupru.

Divers membres de l'Académie de Médecine et instituts de médecine ont rendus des avis très contradictoires sur l'impact sur la santé des habitants à proximité d'un parc éolien. La réglementation impose une distance minimum de 500 mètres des habitations et zones habitables, alors que celle-ci fixe une distance réglementaire très largement inférieure (100 mètres) pour l'éloignement d'une autoroute ou d'une ligne à grande vitesse, 150 mètres pour une porcherie industrielle et 250 mètres pour une carrière.

Avis du C.E. : Le projet de parc éolien de Coupru est dans le respect des dispositions réglementaires et législatives. Le rapport de l'Inspection des Installations Classées le confirme.

5. IMPACT SUR LA BIODIVERSITE

En réponse aux questions posées dans les courriers n° 1, 3 et 5.

Réponse du pétitionnaire :

L'étude écologique et l'étude d'impact sur l'environnement traitent de façon très approfondie la question de l'impact du projet éolien sur l'environnement naturel local. Pas moins de 2 campagnes de sorties terrains (2007-2008, 2011- 2012) ont permis de connaître très précisément les espèces végétales et animales et d'estimer le niveau d'impact du projet. Des mesures de réduction, compensatoires et d'accompagnements proportionnées permettent de garantir un niveau d'impact résiduel faible sur l'ensemble des sujets étudiés dans l'étude écologique comme l'impact des flashes lumineux.

L'étude écologique tient bien compte de la ligne TGV et de son impact sur le comportement de l'avifaune même si la ligne ne figure pas sur les fonds de carte officiel de l'IGN présentés.

Avis du C.E. : L'étude du demandeur réalisée par Le CERE est très complète. Le souci réel de la connaissance de l'impact sur la biodiversité sera évaluable après un certain temps de fonctionnement des machines. Cette inquiétude est atténuée par le fait que le parc des 5 éoliennes est implanté en milieu agricole où la biodiversité est déjà faible et bien contrôlée par les techniques de culture.

Les services de l'Etat auront le souci de vérifier le suivi des impacts et des actions compensatoires mis en place par le pétitionnaire.

6. IMPACT VISUEL DU PARC ÉOLIEN

En réponse aux questions posées dans les courriers n° 2 et 6 et de la question du conseil municipal de Bonneil.

Réponse du pétitionnaire :

Le parc éolien du Moulin à Vent a été conçu afin de minimiser son impact sur le paysage et les communes alentours.

Plusieurs variantes d'implantation du projet ont été étudiées précisément afin de retenir le projet permettant de limiter au maximum le niveau d'impact et offrant de bon rapport d'échelle pour les vues proches (étude paysagère pages 39 et 59). Les conclusions de l'étude paysagère concernant les impacts paysagers du projet sont repris dans la partie I.7. Impact sur le paysage ci-après.

Le positionnement du parc éolien du Moulin à Vent en continuité de celui de la Picoterie permet de limiter l'impact visuel sur les paysages de la Vallée de la Marne comparé à un doublement de la ligne d'éolienne de la Picoterie par exemple.

Mitage :

Comme expliqué dans la partie sur le SRE, le projet du Moulin à Vent ne crée donc pas de mitage du paysage puisqu'il

est intégré au sein du pôle de structuration et en lien paysager avec le parc éolien de la Picoterie dans un ensemble paysager appelé « parc de parcs » et développer dans l'étude paysagère.

Il n'est pas possible de verser une indemnité financière pour compenser un impact visuel comme le prouve l'annulation du projet d'amendement déposé en ce sens par un Sénateur et retirer du projet de loi sur la transition énergétique pour la croissance verte.

Avis du C.E. : Cet aspect de la vision des éoliennes est très subjectif et très sensible chez les riverains et les promeneurs. La vue des éoliennes de 149 mètres de haut dans un espace agricole plat, non boisé donne une impression de grandeur. Si le pétitionnaire dit « *avoir conçu le parc éolien du Moulin à Vent afin de minimiser son impact sur le paysage* », jamais il ne réussira à dissimuler les machines ou à les intégrer dans le milieu naturel avec leur couleur blanc cru.

7. IMPACT SUR LE PAYSAGE

En réponse aux questions posées dans les courriers n° 1,3 et 5.

Courrier N° 5 :

Ne comptant pas parmi les paysages identifiés comme emblématiques, ni associés à des éléments exceptionnels, (Ceci, entendu dans la salle d'attente de l'hôpital Jeanne de Navarre - Château-Thierry : sic « tu sais, Coupru, c'est le village avec du béton partout juste à gauche après les éoliennes !), une nouvelle couche industrielle sur des terres de l'agriculture intensive serait-elle opportune ? sur ce paysage devenu au fil du temps - sans qualité - donc apte à être valorisé en gisement éolien ?

1) Voyons cela de près , du point du vue du paysage qui, ici, ne se parcourt qu'à l'intérieur d'un véhicule:

De jour : les éoliennes tournoient - ou ne tournoient pas d'ailleurs, enfin cela produit quand ça peut ! autour de 2000h à 2200/an moyenne en France (1600 à 1800h/an en Allemagne), au delà, ça tourne pour faire croire ! (et/ou consommer de l'électricité).

La nuit : venant de Château-Thierry juste après la cote 204, surgissent devant nous de violents éclats rouges - barrière menaçante, plein la vue, peut-on aller plus en avant ?

(souvent, l'une de ces éoliennes reste inopinément et probablement illicitement blanche !)

Passés le Thiolet, laissant sur le coté ces machines aux flashes incessants, allons-nous pouvoir commencer à oublier ? hélas, le regard non encore apaisé : une deuxième « rasade » d'éclats agressifs viendrait de nouveau préempter le paysage et embrouiller une vue profonde du vallon bordé par : routes et TGV ! (celui-ci parfois jaillissant, serait-ce une invitation au voyage ?), l'agression nouvelle serait-elle compensée par le dynamisme formée par la courbe d'icelles « c'est écrit » quelle chance ! Quelques petits bois subsistants entre les 2 parcs permettraient « naturellement et simultanément » la continuité pour le passage d'oiseaux et la respiration visuelle...

De 2 choses l'une, soit c'est inéluctable et bon pour la planète ! entre 50000 et 80000 à installer d'ici 2050 selon l'ADEME, et toutes argumentations deviennent arguties et pertes d'énergie.

Alors, faudra-t-il en installer partout ?

Réponse du pétitionnaire :

Les impacts du projet éolien du Moulin à Vent sont étudiés précisément dans l'étude paysagère et repris dans l'étude d'impact sur l'environnement. Les conclusions expliquent une absence d'impact sur les paysages de la Vallée de la Marne (dont le vignoble du champagne) et des monuments commémoratifs.

Le projet est ainsi parfaitement compatible avec le récent classement UNESCO des paysages de champagne, il présente :

- une bonne intégration dans le contexte éolien et notamment avec le parc de la Picoterie
- un bon rapport d'échelle le long de la nationale 3, se traduisant par un effet de porte
- un impact maîtrisé sur les vues proches
- un impact localisé (sur une aire de vision très réduite) sur le micro-paysage de Lucy-le-Bocage

MEMOIRE EN REPONSE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Avis du C.E. : J'ai parcouru les environs du futur parc éolien de Coupru avec en point de repère le mât de mesures et les éoliennes de la Picoterie. Les éoliennes du parc de Coupru, seront très visibles de la route D1003 qu'elles borderont. A mi-hauteur du village de Lucy-le-Bocage qui est plus élevé, et sur son plateau les éoliennes seront très visibles ainsi que sur les hauteurs de la commune de Domptin, de quelques points élevés à Château-Thierry. De l'autre côté de la Marne les pales seront probablement dissimulées par les bois aux alentours.

Les habitants et les visiteurs réguliers de la région sont, maintenant, habitués à voir les éoliennes de la Picoterie qui surplombent la vallée de la Marne. La présence de 5 éoliennes en plus dans la continuité du champ visuel changera-t-elle l'aspect des surfaces agricoles.

8. POLLUTION LUMINEUSE

En réponse aux questions posées dans les courriers n° 1, 2, 3, 5 et 6.

Réponse du pétitionnaire :

Le balisage lumineux des éoliennes est un préalable pour assurer la sécurité de l'aviation civile. Un balisage nocturne et diurne est à prévoir conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (réglementation ICPE) : «*Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du code de l'aviation civile.* »

Les réglementations en vigueur prennent en compte la gêne des balisages en particulier de nuit. C'est la raison pour laquelle le balisage nocturne est dix fois moins intense que de jour (intensité de 20 000 Candelas en période diurne, contre 2 000 Candelas en période nocturne). Les témoignages de riverains de parcs éoliens convergent tous pour confirmer que les balisages rouges nocturnes permettent de limiter au maximum la gêne. Ainsi, conformément aux engagements présents dans l'étude d'impact, Quadran se conformera strictement aux exigences de la DGAC. En aucun cas, le système de balisage ne dépassera celles-ci.

Ainsi :

- Les feux utilisés feront l'objet d'un certificat de conformité délivré par le service technique de l'aviation civile (STAC) en ce qui concerne leur visibilité omnidirectionnelle, la fréquence et la caractéristique des éclats.
- Les feux seront installés sur le sommet de la nacelle et assureront la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°). La réglementation impose que :

- toutes les éoliennes soient dotées d'un balisage de feux d'obstacle (de jour comme de nuit),
- pour les éoliennes ne dépassant pas les 150 m, il n'y est qu'un seul feu au niveau de la nacelle,
- Les flashes de l'ensemble des éoliennes seront synchronisés de jour comme de nuit.

Précisons que le fait de limiter le nombre d'éoliennes permet de diviser le nombre de flashes et le fait de baisser la hauteur des nacelles de 100 à 91 mètres permet de limiter l'impact des feux de balisage. En parallèle, les pétitionnaires opteront pour des lampes avec la technologie LED en lieu et place des lampes à éclat permettant ainsi de limiter la gêne.

Dans le but de limiter l'impact visuel lié au balisage, l'exploitant pourra essayer de synchroniser le balisage du parc du Moulin à Vent de Coupru et celui de la Picoterie.

Par ailleurs, QUADRAN et NORDEX sont fortement impliqués aux côtés de France Energie Eolienne dans les discussions avec la DGAC afin de faire évoluer favorablement la réglementation, en trouvant des solutions permettant de réduire la gêne visuelle pour les riverains. Les travaux en cours permettent d'envisager, à moyen terme, l'introduction de dispositions spécifiques aux éoliennes. Ainsi, plusieurs solutions techniques visant à diminuer le risque de nuisance visuelle sont à l'étude et semblent prometteuses. Nous mettons tout en œuvre, avec nos partenaires, pour que ces solutions soient mises en œuvre dans les années qui viennent.

On citera tout particulièrement la méthode radars dont le principe est la détection d'aéronefs en approche du parc via un radar qui déclenche les feux de balisage uniquement à ce moment. Le reste du temps le balisage lumineux des éoliennes est éteint. Les essais réalisés ont permis de démontrer la faisabilité d'une détection de tous les aéronefs grâce à ces systèmes de radars. Cette méthode, déjà autorisée aux USA, au Canada et en Norvège, devrait être autorisée en Allemagne d'ici peu.

Une autre méthode, proposée par un habitant lors de l'enquête publique, est l'installation de coupelle adaptée afin de ne réfléchir le flash lumineux qu'en direction du ciel et pas vers les habitations.

Enfin, en cas d'évolution de la réglementation, tous les aménagements seront réalisés afin de se conformer à cette évolution et limiter au maximum la gêne pour le public et les riverains.

Avis du C.E. : Dans sa réponse, le pétitionnaire se borne à la stricte application des textes imposant et normalisant le balisage aérien. Le pétitionnaire montre sa volonté de limiter la nuisance lumineuse en utilisant des lampes LED, en synchronisant le balisage etc. J'espère que, d'ici la construction et la mise en service du parc éolien de Coupru, les technologies et la réglementation auront évolué, avantageusement, pour un mieux vivre fortement souhaité par M. Bentz (courrier N° 2) et que les sociétés Nordex et Quadran mettront en œuvre toute leur influence d'entreprises importantes dans le domaine de l'éolien pour répondre aux attentes

légitimes des populations riveraines des éoliennes et faire progresser les installations dans ce sens.

Je rejoins la remarque de Mme Le Courtois-Nivart, en plus des éclairages urbains qui éclairent autant le sol que le ciel, dans les campagnes aussi, les étoiles risquent de nous être gommées.

9. NUISANCES SONORES

En réponse aux questions posées dans les courriers n° 2, 3, 5 et 6.

Réponse du pétitionnaire :

Tout d'abord il est important de préciser que si les éoliennes pourront dans certaines conditions de vent particulières être entendues, le niveau de bruit associé ne créera pas de gêne au droit des habitations et sera faible car respectant la réglementation française sur les bruits de voisinage.

La distance séparant une habitation d'une éolienne n'est à mettre en relation directe avec le niveau de perception de turbines. La notion d'éloignement doit être corrélée avec les vents dominants, le relief et la végétation, éléments jouant un rôle important dans la perception visuelle et auditive des éoliennes. Pour rappel, en France la mesure d'impact auditif, l'émergence des éoliennes est limitée à 5db supplémentaires de jour et 3db de nuit. L'émergence représente la différence entre le bruit (sans les éoliennes bruit résiduel) et le bruit avec (bruit ambiant). **La France possède ainsi la législation la plus encadrée et la plus stricte d'Europe sur ce sujet.**

L'étude acoustique réalisée par le cabinet expert Venatech a consisté dans un premier temps à mesurer le bruit ambiant aux abords des habitations les plus proches du projet, de manière à avoir une bonne connaissance des niveaux de bruit ambiants en fonction du jour ou de la nuit, ainsi que de la vitesse de vent. Par la suite, le bureau d'étude a simulé, à l'aide d'un logiciel spécialisé, les éoliennes en fonctionnement, afin d'établir si une émergence apparaissait. Il est important de noter que les simulations tiennent compte de la direction du vent et de la **topographie des lieux**.

Au vu des très faibles émissions sonores des éoliennes, à 500 mètres le niveau sonore est le même que dans une pièce calme. Il n'y aura aucun phénomène d'écho observable.

Au-delà le niveau de bruit devient rapidement faible comme le montre la carte ci-dessous extraite de l'étude acoustique en page 75.

La méthodologie très conservatrice et prudente de l'étude acoustique est une garantie pour les riverains du respect de la réglementation sur les bruits de voisinage par le parc éolien du Moulin à Vent.

Direction du vent :

La rose des vents issu de la campagne de mesure montre des vents majoritairement de direction nord-est et de sud-ouest.

Bridage acoustique :

L'étude conclut que, sans bridage acoustique, il peut y avoir un dépassement des seuils réglementaires (réglementation des ICPE). Une optimisation du mode de fonctionnement des éoliennes a donc été retenue afin de réduire l'impact acoustique du parc, principalement en période nocturne, au niveau des habitations présentant des dépassements des seuils réglementaires. L'optimisation proposée consiste à brider certaines éoliennes du parc sur certaines vitesses de vent (cf. figure 40 et 41 chapitre 7.4.2.2 de l'étude d'impact).

Il est important de préciser que le bridage acoustique est mis en œuvre pour des vitesses de vent relativement faibles (5 à 7 m/s). Avec des vitesses de vent supérieures, le bruit de fond lié notamment à l'agitation de la végétation est plus important et donc les émergences plus faibles. A ces vitesses de vent modestes, la perte de production liée au bridage n'est pas trop pénalisante pour la pérennité économique du parc.

Pendant l'exploitation du parc, une élévation brutale du niveau sonore d'une éolienne serait due à un dysfonctionnement ou une anomalie et dans ce cas l'arrêt d'urgence préventif est automatiquement activé.

Enfin, il convient de préciser qu'il est obligatoire pour l'opérateur éolien de réaliser une étude de conformité acoustique après la mise en service du parc, sous l'autorité du Préfet. En cas de dépassements d'émergence, il lui appartient d'appliquer un bridage permettant le respect de la réglementation.

Perception du bruit des éoliennes par les riverains des parcs :

Une large majorité des riverains (74 %) de parcs éoliens (vivant à moins de 1000 mètres) n'est pas gênée pas le bruit des éoliennes et n'entend pas le bruit des éoliennes comme le montre les résultats du sondage réalisé par le CSA en Avril 2015 (Annexe 4).

Ce résultat est conforme avec l'avis des habitants des environs du parc de la Picoterie qui majoritairement

n'entendent pas et ne sont pas gênés par le bruit des éoliennes de ce parc. A contrario, une minorité de personnes se dit gênée par le bruit des éoliennes de la Picoterie. Comme il est expliqué dans le bimestriel de l'actualité O.R.L en annexe 6, les facteurs psychologiques sont importants dans les troubles allégués (ce qui gêne s'entend) mais il est tout à fait improbable que les éoliennes puissent par leur bruit retentir sur la santé de l'homme.

Selon les conclusions du cabinet Venatech, l'impact acoustique du projet éolien peut être considéré comme acceptable et respectant la réglementation en vigueur dans toutes les zones habitées environnantes.

INFRASONS

Le C.E. : Je ne reproduis pas, dans sa totalité, l'exposé fort intéressant du pétitionnaire, pour arriver aux considérations des effets sur la santé humaine qui préoccupent le public, chacun pourra s'y référer.

En France, l'ANSES a rappelé dans un avis de 2013 que « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons ».

Plusieurs études françaises ou européennes ont analysés les effets des infrasons d'origine éolienne sur la santé humaine. En voici deux extraits :

- « Eoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ? » - février 2015 - Traduction de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR) : « Puisque les éoliennes génèrent des infrasons aux alentours des installations (émissions sonores) qui se limitent à des niveaux sonores nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception, les éoliennes n'ont – au regard des connaissances scientifiques actuelles - pas d'effet nuisible sur l'Homme en termes d'émissions d'infrasons. Pour les infrasons, des effets sur la santé n'ont été démontrés que dans les cas où les seuils d'audition et de perception ont été dépassés. Il n'existe en revanche aucune preuve en ce qui concerne les infrasons inférieurs à ces seuils ».
- « Eolienne et nuisances sonores : autant en colporte le vent » - bimestriel de l'actualité ORL – n°8 édition 2014/2015 – Analyse et synthèse bibliographiques effectuées par le Professeur Patrice Tran Ba Huy de l'Académie Nationale de Médecine : « Il est tout à fait improbable que si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées les éoliennes puissent par leur bruit retentir sur la santé de l'homme ».

Cette crainte sur les conséquences des infrasons produit par les éoliennes est donc sans fondement puisqu'en l'état des connaissances scientifiques actuelles, les infrasons émis par les éoliennes n'ont pas d'effet négatif sur la santé.

Avis du C.E. : Pendant cette enquête les témoignages reçus verbalement de riverains sont en tout ou rien. Certaines personnes n'ont jamais entendu de bruit venant du parc éolien de la Picoterie, qui est la seule référence proche. D'autres personnes perçoivent réellement et concrètement le bruit de souffle des éoliennes.

Nous n'allons pas rentrer dans le débat controversé à savoir si les émissions sonores des éoliennes ont une influence sur la santé de l'homme, mais il faut prendre acte que les sons émis par les éoliennes cumulés avec les bruits et vibrations de l'autoroute et du TGV engendrent une gêne préjudiciable à la qualité de la vie comme en témoigne M. Bentz.

Si le pétitionnaire a le devoir d'aménager des zones compensatoires des impacts sur l'environnement, il pourrait réfléchir à des actions compensatoires aux riverains. J'ai bien noté que l'indemnité financière (réf. au C.M. de Bonneil) n'était pas envisageable, mais les habitants exposés aux bruits pourraient bénéficier d'un mur anti-bruit, comme une barrière végétale, qui profiterait aussi à la faune et à l'environnement. Des aménagements communaux, sont par ailleurs, proposés par le pétitionnaire.

De l'empathie rehaussée d'un peu d'altruisme devrait être valorisant pour les uns et rassurant pour les autres.

10. IMPACT SUR LES VALEURS IMMOBILIÈRES ET L'URBANISME

En réponse aux questions posées dans le courrier n° 1.

Réponse du pétitionnaire :

En ce qui concerne les biens immobiliers, de nombreux contre-exemples ne permettent pas d'entériner l'affirmation selon laquelle l'arrivée de parcs éoliens serait responsable d'une chute des prix de l'immobilier. Alors que selon une étude publiée dans la Tribune réalisée par les offices notariaux une baisse de 7% des prix du marché immobilier était enregistrée sur le plan national, celle-ci atteignait 50% pour les maisons de campagne du Gers, de la Dordogne et du Morvan, secteurs pourtant non pourvus d'éoliennes. A contrario la Champagne Ardenne pourtant région la plus dense en termes d'éoliennes figurait parmi les régions ayant vu une hausse des prix de l'immobilier, tout comme le Languedoc Roussillon, région ayant également un nombre important d'éoliennes.

Le parc éolien de la Picoterie n'a pas eu d'incidence sur le marché immobilier local.

La généralisation d'un impact bénéfique ou négatif sur l'immobilier dans l'Aisne ne peut donc être faite. La valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (activité économique de la zone, valeur de la maison et évolution de cette valeur, localisation de la maison dans la commune...). Ainsi, les études indépendantes n'ont jusqu'ici pas réellement pu statuer sur l'impact d'un projet éolien sur la valeur de l'immobilier. L'implantation d'un parc éolien ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Certains considèrent la présence d'un parc éolien comme un « plus », d'autres pas.

Une étude publiée par le Ministère de l'écologie, de l'Energie du Développement durable et de l'Aménagement du territoire a indiqué que 95% des français se déclarent peu ou pas gênés par l'installation d'éoliennes à proximité de leur habitation.

On peut également constater qu'une commune accueillant un parc sera souvent une commune pouvant développer ses infrastructures ou baisser les impôts locaux, et ainsi augmenter son attractivité.

L'ensemble des conclusions tendent à montrer que l'immobilier suit la conjoncture du marché, et que la présence d'un parc éolien n'a pas d'incidence sur le marché de l'immobilier comme le prouve le parc de la Picoterie.

Les ressources fiscales générées par les éoliennes permettent également aux communes d'améliorer leurs équipements tout en limitant la pression fiscale sur les habitants ce qui est plutôt une plus-value pour les biens immobiliers.

La suite de la réponse expose des études sur la valeur de l'immobilier dans des régions en France impactées par des parcs éoliens.

Avis du C.E. : Le commissaire enquêteur n'a rien à ajouter à ce sujet.

11. DEMANTELEMENT DES EOLIENNES

En réponse aux questions posées dans les courriers n° 1,3 et 6.

Réponse du pétitionnaire :

Il incombe à l'exploitant de droit à savoir la société détentrice de l'autorisation unique d'exploiter de démanteler le parc éolien à la fin de son exploitation. Le démantèlement et son coût sont strictement encadrés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) auxquels sont soumis les parcs éoliens.

Le principe du démantèlement est inscrit dans la loi dans l'arrêté du 26 août 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'exploitant de droit devra redonner au terrain sa vocation d'origine : un terrain cultivable. L'exploitant de droit a à la fois la responsabilité financière et juridique de ce démantèlement.

Le démantèlement est garanti par la société Nordex XXX. Ces informations sont présentes dans la demande d'autorisation unique (partie dossier administratif).

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 une provision pour le démantèlement et de la remise à l'état initial du parc de 54.000€ par éolienne sera effectuée, cette garantie financière, actualisée annuellement, sera disponible à partir de la mise en service du parc éolien. Ce budget prend en compte l'ensemble des coûts aux démarches nécessaires à la remise en état du site. Si la société fait faillite et que le parc éolien ne trouve pas de repreneur, le Préfet de l'Aisne peut mobiliser cette garantie financière pour assurer le démantèlement.

La constitution de ces garanties financières peut prendre la forme d'un engagement sous forme de caution d'un établissement bancaire ou d'une assurance ou d'une consignation auprès de la Caisse des Dépôts d'un montant équivalent au coût de démantèlement. Le choix entre ces trois possibilités se fait au moment de la construction.

Les coûts et les recettes du démantèlement d'une éolienne sont estimés comme suit:

Total des dépenses : 60 000€

Total des recettes : 48 000 €

RECETTES Le coût du démantèlement d'une éolienne et du recyclage des installations est facile à estimer contrairement à d'autres moyens de production où celui-ci demeure encore incertain. Ce coût relativement faible est assumé par l'exploitant du parc grâce entre autres à la vente de la « ferraille » des tours et autres composants.

Ainsi le budget alloué à la remise en état des terrains est bien pris en compte dans ces garanties financières.

Eolienne recyclable en totalité

Une grande partie des composants d'une éolienne sont recyclables comme cela est expliqué dans l'étude d'impact sur l'environnement (page 26).

Avis du C.E. : Le commissaire enquêteur n'a rien à ajouter à ce point qui est de la seule compétence du demandeur. Le démantèlement des éoliennes, en fin de programme est prévu et budgété. Le demandeur apporte toutes les garanties exigées comme présenté dans le dossier.

12. REDUCTION DES EMISSIONS DE CO2

En réponse aux questions posées dans les courriers n° 1, 3, 4 et 5.

Réponse du pétitionnaire :

Fonctionnement intermittent des éoliennes qui ne répond pas aux besoins énergétiques et nécessite la mise en service de centrales thermiques polluantes

Les éoliennes fonctionnent 80 % du temps et leur intermittence ne pose pas de problème de gestion de la production d'électricité pour RTE. L'exemple de la prolifération des centrales à charbon, très polluantes en termes d'émission de gaz à effet de serre, en Allemagne est plus lié à la décision de sortir du nucléaire. En France, il est absolument faux de prétendre que le développement éolien va de pair avec la multiplication des centrales thermiques en effet le mix énergétique français permet une bonne absorption de la production d'électricité d'origine éolienne.

Selon les chiffres de l'agence internationale de l'énergie, en 2015, 51 000 MW de puissance électrique éolienne soit 25 000 éoliennes ont été installés à travers le monde. L'éolien demeure de loin, la première source de nouvelles installations électriques avec un rythme de croissance mondiale d'environ 15%. Ce chiffre de 51 000 MW constitue d'ailleurs un nouveau record mondial. La France n'a représenté que 2% de l'ensemble, dépassée par une quinzaine de pays dont de nombreux disposant d'une électricité peu chère comme les Etats-Unis, la Chine, le Canada ou le Brésil.

Le mémoire en réponse continue par ce sujet avec les situations dans d'autres pays. Puis revient sur la gestion de l'intermittence de fonctionnement des éoliennes qui globalisée et additionnée peut devenir une production continue.

Avis du C.E. : la réponse du pétitionnaire aux affirmations des intervenants dans leurs courriers pose bien le sujet. Les intervenants ne font pas de démonstrations solides en affirmant que les éoliennes développeraient le thermique. Les explications argumentées du pétitionnaire sont d'une grande logique arithmétique : l'électricité produite par les éoliennes ne sera pas produite par les centrales thermiques, donc moins de production des centrales thermiques.

13. COUT DES INSTALLATIONS ET RETOUR SUR INVESTISSEMENT

En réponse aux questions posées dans les courriers n° 1, 3, 5 et 6.

Réponse du pétitionnaire :

L'électricité d'origine éolienne, une électricité compétitive :

L'électricité produite par les éoliennes est racheté un peu plus de 8,5 c€/KWh par Edf Obligation d'achat pendant les dix premières années (et à un prix inférieur les 5 années suivantes), puis sera revendu directement sur le marché à un prix qui peut être estimé à 5 c€/kWh. Cette énergie est compétitive et rentable par rapport aux autres sources de production d'électricité et notamment l'électricité nucléaire.

En effet, le coût complet de l'électricité nucléaire historique est de 6 c€/KWh (cour des comptes mai 2014), sans tenir compte notamment des coûts de démantèlement, du recyclage des déchets, ou des risques d'accidents. Mais le coût de l'électricité nucléaire actuel est de 9 à 11 c€/KWh si on se base sur un coût de l'EPR de 6 milliards d'euros (coût actuellement en révision, qui devrait être estimé à environ 9 milliards d'euros). Pour le nucléaire historique ce coût passera à 12 c€/kWh en cas de prolongement de la durée de vie des centrales de 40 à 50 ans.

Il est important de préciser que le coût de l'électricité éolienne est stable dans le temps car indépendant du prix des énergies fossiles et minérale, et comprend toutes les externalités (démantèlement, absence de pollution, risque nul d'accident majeur).

L'électricité d'origine éolienne, une électricité non subventionnée :

Les projets éoliens ne bénéficient pas de subvention de l'état français, des collectivités ou de l'Europe. Afin de garantir une sécurité au niveau du tarif de rachat de l'électricité éolienne qui est le seul moyen pour les porteurs de projet éolien de pouvoir emprunter auprès des banques, le gouvernement français a mis en place un mécanisme de soutien par l'intermédiaire de la CSPE. La CSPE ne sert pas uniquement à participer aux surcoûts des dispositifs de soutien aux ENR mais à d'autres charges présentées dans la figure ci-dessous. La part de la CSPE imputable à l'éolien et payée par un foyer français s'élève à environ 4€/an.

Avis du C.E. : Le porteur du projet est le mieux placé dans la connaissance des mécanismes financiers, le commissaire enquêteur n'a rien à ajouter à cette réponse.

14. EXPLOITATION DES EOLIENNES NON OPTIMISEE

En réponse aux questions posées dans les courriers n° 1 et 5.

Réponse du pétitionnaire :

Le parc éolien du Moulin à Vent de Coupru devra pendant son exploitation respecter des bridages, ou ralentissement de puissance, très limités mais qui permettront de garantir un niveau d'impact le plus faible possible au niveau des émissions sonores et des chauves-souris migratrices.

Bridage acoustique :

Ce bridage souvent appelé adaptation de la courbe de puissance acoustique sera limité puisqu'il s'appliquera uniquement aux éoliennes E1 et E2 de nuit et pour des vitesses de vent faible : 5 m/s (soit 18 km/h) pour des vents de direction sud-ouest et entre 5 et 7 m/s (18 à 25 km/h) pour de vents de direction nord-est.

A ces vitesses de vent la perte de production pour les éoliennes E1 et E2 sera faible de l'ordre de 0,2% d'autant plus que les éoliennes ne seront pas arrêtées mais simplement ralenties.

Bridage chiroptérologique :

Le bridage chiroptérologique est un arrêt préventif qui permet d'éviter le risque de mortalité par collision entre les chauves-souris migratrices et les éoliennes. Il sera mise en place sur l'ensemble des éoliennes pendant la première année de fonctionnement et supprimé si le suivi comportemental post mise en service met en exergue l'absence de passage de chauves-souris migratrices au droit des éoliennes. Au cas où, le suivi comportemental montrerait une activité de migration de chauve-souris, le bridage serait conservé pendant toute la durée de vie du parc.

Le bridage chiroptérologique n'a pas de conséquence majeure sur le niveau de production des éoliennes car le niveau d'activité des chauves-souris est inversement proportionnel à la vitesse du vent. Autrement dit, ce bridage interviendra pour des vitesses de vent faibles ne pénalisant ainsi pas le niveau de production du parc éolien.

A titre de rappel, le bridage chiroptérologique sera activé si et seulement si toutes les conditions suivantes sont Aux vitesses de vent et dans les conditions très restrictives développées au préalable, auxquelles il pourrait être

nécessaire de brider le fonctionnement de l'éolienne, on peut noter que le niveau de production est compris entre 9 et 39 % de la puissance nominale de l'éolienne.

Arrêt en cas de formation de glace sur les pales :

Afin d'éviter tout risque de projection de glace lorsque les conditions météorologique sont propices à la formation de glace sur les pales, les éoliennes sont arrêtées par mesure de précautions et redémarrées après un contrôle visuel de l'exploitant.

Ces dernières années les arrêts machines suite à la formation de glace sur les pales ont été rares voire inexistant certaines années. En moyenne, cela concerne une à deux nuits par an.

Les arrêts et ou les phases de diminution de la puissance de l'éolienne pour des raisons de sécurité, de respect de la réglementation acoustique ou de préservation des chauves-souris migratrices ne sont pas de nature à dégrader le niveau de production du parc éolien du Moulin à Vent et ne remettent en cause en aucun cas la pertinence du projet.

Avis du C.E. : Les précisions apportées au dossier et les explications fournies aux intervenants sont précises et font bien comprendre les raisons des bridages et l'optimisation de la production.

15. EOLIEN ET EMPLOIS

En réponse aux questions posées dans les courriers n° 5 et 6.

Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire expose la situation de l'emploi de la filière éolienne en France qui compte 10 840 emplois éoliens qualifiés fin 2013.

En Picardie, fin 2013, on compte près de 610 emplois.

Le développement du sujet fait le bilan des emplois chez Quadran et Nordex en France

Avis du C.E. : Le commissaire enquêteur constate les informations apportées par le pétitionnaire et n'a pas de commentaire à faire.

16. PRISE D'INTERET

En réponse aux questions posées dans le courrier n° 3 et 5.

Réponse du pétitionnaire :

L'accusation de prise illégale d'intérêt doit être étayée de preuve, il est important de préserver la présomption d'innocence et de ne pas porter d'accusation infondée. Seule la justice est à même de se prononcer sur une telle question. A noter que sur les plaintes déposées à ce titre en Picardie et en France, la très grande majorité a donné suite à ce jour à des non-lieux.

Avis du C.E. : Le commissaire enquêteur adopte la position du pétitionnaire qu'il juge rationnelle.

17. COMMENTAIRES FAVORABLES AU PROJET

Commentaires du pétitionnaire :

Lors de l'enquête publique, 4 témoignages favorables au projet ont été recueillis.

Les témoignages ont permis de rappeler que le projet éolien du Moulin à Vent de COUPRU est en phase avec les objectifs de la transition énergétique dont le projet de loi a été voté à l'assemblée nationale le 22/07/2015.

L'éolien sera une des solutions pour que la France puisse répondre au défi énergétique à venir tout en préservant la planète pour les générations futures avec un moyen de produire de l'électricité propre et renouvelable.

Les témoignages démontrent une absence d'impact du projet éolien basé sur le retour d'expérience qu'on les

habitants vis-à-vis de celui de la Picoterie.

Ils rappellent l'importance d'un projet en faveur de la préservation de la planète et permettant de créer de l'activité économique, de l'emploi et des retombées fiscales pour les collectivités. Il n'y a pas d'antagonisme entre création de richesse et protection de l'environnement, c'est la **notion de croissance verte**.

Avis du C.E. : Il est bien normal que le pétitionnaire se félicite de ces témoignages : M. et Mme Saint-Paul ; M. Adrien Blavet ; M. Gérard Blavet, propriétaires de parcelles agricoles susceptibles de recevoir l'implantation des éoliennes et M. X. Firmin, représentant de la société EIFFAGE Travaux Publics qui sera un partenaire pour la construction du parc éolien à Coupru. Ces personnes, très probablement de bonne foi, sont intéressées par le projet. L'absence de nuisance du parc de la Picoterie, avancé par le pétitionnaire est contredite par le témoignage écrit de M. Bentz et d'autres verbalement lors des permanences.

En conclusion de son mémoire en réponse aux questions du public, le pétitionnaire rappelle le long parcours qu'il a dû suivre avant que cette étape de demande d'exploiter puisse être instruite.

La constance dans sa demande lui a offert l'opportunité de faire vivre le projet dans la communication, la concertation et l'information auprès des municipalités et des populations. Aussi, ce temps a permis de produire un dossier fin et étayé où tous les volets ont pu être pris en compte et d'adapter la demande d'exploiter le parc éolien de Coupru au plus près des avancements des exigences réglementaires.

5- Synthèse.

Le projet présenté par la société Quadran et la société S.A.S. Nordex XXX, comme développeur et comme exploitant d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs, s'inscrit dans le schéma régional éolien de Picardie (SRE).

Le dossier est jugé complet et régulier en référence au décret N° 2014-450 du 2 mai 2014, relatif à l'expérimentation d'une autorisation **unique** en matière d'installations classées.

Le public a disposé des horaires d'ouverture des secrétariats des mairies de Coupru et de Dompnin pour consulter le dossier et faire part de ses observations et remarques dans les registres d'enquête déposés dans les deux mairies et aussi pendant les 5 permanences que j'ai tenues en mairie de Dompnin.

Le dossier proposé à l'enquête a permis au public d'apprécier les dimensions des impacts sur l'environnement, sur le paysage, le patrimoine architectural, la santé, la sécurité des personnes et des biens.

Après avoir rapporté le déroulement de cette enquête ayant pour objet une demande d'autorisation unique d'exploiter un parc composé de 5 éoliennes sur le territoire de la commune de Coupru, veillé à la régularité de la procédure, visité le territoire, analysé les éléments du dossier, écouté les différents acteurs avec attention, considéré et étudié toutes les observations du public, proposé une synthèse de ces observations discutées au regard du mémoire en réponse du pétitionnaire.

La production d'énergie est un défi pour notre pays qui ne possède pas d'énergie fossile et du fait de l'augmentation démographique des populations, des besoins croissants de chacun et de la nécessité de maintenir la vie sur la planète. Le droit à la vie et si possible à une bonne qualité de vie des générations futures nous impose **réflexions et actions** en adéquation avec ce droit.

Dans la mesure où la réalisation et l'exploitation de ce parc éolien respectera les principes et conclusions énoncés dans l'étude d'impact, il portera peu atteinte à l'environnement.

Je considère être en mesure d'émettre sur le projet un avis fondé et pouvoir donner mes conclusions motivées, jointes à la suite du présent rapport sur feuillets séparés.

Fait à Château-Thierry, le 14 août 2015

Le commissaire enquêteur.

Alain LOBGEAIS.

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Enquête publique du 16 juin 2015 au 17 juillet 2015.



